

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 63^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 22 Novembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4979).

MM. Catalifaud, le président.

Adoption de l'ordre du jour complémentaire.

2. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4980).

Discussion générale (suite) : MM. Rivière, Salenave, Vitel, Hostache. — Clôture.

M. Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés.

Art. 1^{er}.

MM. Brice, Paul Reynaud, président de la commission des finances ; Rivain, de Sesmaisons, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Karcher.

Amendements n° 15, de la commission des lois constitutionnelles ; n° 2, de la commission des affaires culturelles ; n° 11, de la commission des affaires étrangères : M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption de l'amendement n° 15, auquel se sont ralliés le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Amendements n° 1 de M. Hostache et n° 35 de M. Sy et plusieurs de ses collègues : MM. Hostache, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 30 corrigé de la commission et n° 27 de M. Battesti : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Comte-Offenbach, Battesti. — Adoption de l'amendement n° 30 corrigé. — L'amendement n° 27 devient sans objet.

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, le rapporteur, Comte-Offenbach, Portoiano, Schmitt, Biaggi. — Adoption au scrutin.

Amendement n° 36 de M. Sy et plusieurs de ses collègues : MM. Sy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : MM. Tomasini, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés. — Retrait.

Amendement n° 12 de la commission des affaires étrangères : MM. Szigeti, rapporteur pour avis, le rapporteur, Comte-Offenbach. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission des affaires étrangères : MM. Szigeti, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Hostache, Jarrosson. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles : MM. Tomasini, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Comte-Offenbach, Jarrosson. — Adoption.

Amendement n° 48 de M. Comte-Offenbach et plusieurs de ses collègues : MM. Comte-Offenbach, le rapporteur, Laurent, Lacaze.

Sous-amendement n° 45 de M. Joyon : MM. Joyon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Hostache. — Adoption.

Scrutin sur l'amendement n° 48 modifié. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4992).

4. — Dépôt de rapports (p. 4992).

5. — Dépôt d'un avis (p. 4992).

6. — Ordre du jour (p. 4993).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du 22 novembre au 8 décembre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

Suite du projet sur les rapatriés, la discussion étant menée, si possible, jusqu'à sa conclusion.

Jeudi 23 novembre, après-midi :

Eventuellement, suite et fin du projet sur les rapatriés ;

Loi-programme d'équipement électrique, le débat étant conduit jusqu'à son terme.

Mardi 28, après-midi :

Groupements agricoles d'exploitation ;

Commercialisation des produits agricoles ;

Suite des assurances agricoles.

Mercredi 29, après-midi :

Successions agricoles sur rapport de la commission mixte.

Jeudi 30, après-midi et soir :

Collectif pour l'Algérie ;

Deuxième lecture de la loi de finances.

Vendredi 1^{er} décembre, à dix heures :

Questions orales ;

Après-midi et soir :

Suite de la deuxième lecture de la loi de finances, la discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 5, après-midi et soir :

Collectif 1961, le débat étant mené jusqu'à sa conclusion.

Mercredi 6 décembre, après-midi et soir, et jeudi 7, après-midi et soir :

Deux projets de ratification de l'association de la Grèce au Marché commun ;

Amnistie dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer ;

Indemnisation des victimes des attentats par explosion ;

Suite de l'ordre du jour de la séance du 28 novembre, étant entendu qu'en tête de la séance du jeudi 7 décembre est inscrit le projet de loi sur les prix d'objectif agricoles, ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

a) Vendredi 24 novembre :

Quatre questions orales sans débat de MM. Mainguy, Peretti, Mazurier et de M^{me} Thome-Patenôtre ;

Trois questions orales avec débat de MM. Montalat, Charret et Lecocq.

b) Vendredi 1^{er} décembre :

Dix questions orales sans débat de MM. Longequeue, Mazurier, Baylot, Cassagne, Meck, Ebrard, Lurie, Becker et Fabre ;

Une question orale avec débat de M. Japiot.

Le texte de ces questions a été publié à la suite du compte rendu intégral de la séance du 16 novembre.

c) Vendredi 8 décembre :

Deux questions orales sans débat de MM. Barniaudy et Christian Bonnet ;

Six questions orales avec débat : celles jointes de MM. Deschizeaux et Christian Bonnet d'une part, et de MM. Béguey et Charvet d'autre part, et les questions orales de MM. Commenay et Lefèvre d'Ormesson.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Vote sans débat inscrit par la conférence des présidents.

En tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 28 novembre :

Vote sans débat de la proposition de loi sur les accidents du travail aux membres bénévoles d'organismes sociaux.

IV. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 7 décembre, après-midi, la nomination de vingt-deux membres de la délégation française à l'Assemblée parlementaire européenne, en remplacement des délégués actuellement en fonction, dont le mandat expire le 13 mars 1962.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le 6 décembre, à dix-huit heures.

La parole est à M. Catalifaud, pour expliquer son vote sur l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

M. Albert Catalifaud. Dans l'ordre du jour établi la semaine dernière par la conférence des présidents figurait la discussion du projet de loi n° 1291, concernant le code de la nationalité française, déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat, adopté par la haute assemblée en juin 1961 et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 juin 1961.

De nombreux collègues souhaitent la discussion de ce projet, dont j'avais déjà demandé l'inscription à l'ordre du jour de la session de printemps. Or, voici qu'on nous propose un calendrier de travaux jusqu'au 8 décembre inclus, dont ce projet est absent. Je me demande par quel tour de prestidigitation il a disparu de l'ordre du jour alors qu'il y figurait encore la semaine dernière et qu'il risque ainsi de ne pouvoir être discuté avant la fin de la présente session.

M. le président. Il s'agit en effet d'un projet de loi qui avait été inscrit par le Gouvernement à l'ordre du jour de nos travaux

de cette semaine ; mais il n'en a plus demandé la réinscription lors de la conférence des présidents de ce soir.

Le Gouvernement est représenté ici ; M. le secrétaire d'Etat a entendu vos observations et les transmettra certainement à M. le Premier ministre.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

M. Albert Catalifaud. Je vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1480-1550-1543-1549).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion générale. Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Rivière. (Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à gauche et au centre.)

M. Joseph Rivière. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui revêt, à mon avis, trois aspects : l'accueil, l'indemnisation et la solidarité nationale.

Il constitue un cadre susceptible de résoudre partiellement un problème douloureux ; mais il n'aura de valeur et d'efficacité que si les circulaires d'application ne perdent pas de vue la notion si importante de l'humain et si toutes les couches de la nation ont cette notion constamment présente à l'esprit.

Sans doute pourra-t-on atténuer au maximum le préjudice matériel subi par nos compatriotes. En sera-t-il de même du préjudice moral ? J'en doute.

Et cependant, le souci primordial de solidarité nationale nous en fait un devoir impérieux. Nous comprenons tous la douleur de ceux qui doivent quitter leur terre natale, abandonner leur profession, leurs biens, tout ce qui constituait jusqu'à ce jour leur raison de vivre.

Les comprendre, les aider, faciliter leur rapatriement, leur réinstallation doit être, dans les circonstances présentes, le premier de nos soucis.

C'est à cette tâche que nous convie le Gouvernement. Nous lui savons gré d'avoir proposé un texte à cet effet. A nous d'assurer à ce texte toute son efficacité en fonction des aspects que je viens d'évoquer.

Me permettez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attirer votre attention sur quelques points particuliers qui, d'ailleurs, ne vous ont pas échappé ?

Nous pensons tous aux 300.000 de nos compatriotes qui ont déjà dû quitter les pays d'outre-mer. Mais nous songeons également à tous ceux qui, trop nombreux, hélas ! s'approprient, sur le sol algérien, à les imiter celle que soit la solution obtenue.

Quels seront les critères retenus pour établir une discrimination entre ceux de ces malheureux qui seront contraints au rapatriement et ceux qui, pour des raisons strictement personnelles, réintégreront la métropole ? Seront-ils soumis au même régime, qu'ils soient riches ou pauvres, fonctionnaires ou ouvriers, artisans, commerçant ou agriculteurs ?

Comment sera calculé le préjudice subi sur le plan matériel ? Un plafond de ressources à prendre en considération sera-t-il retenu ? Quel sera le pourcentage d'indemnisation à prévoir et comment sera-t-il réparti ?

Envisagez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire référence aux textes en vigueur sur les dommages de guerre ?

La fermeté du Gouvernement permettra-t-elle enfin d'obtenir des gouvernements mis en place une indemnisation pour les biens qu'ils se seront appropriés ? La valeur de ces biens alimentera-t-elle une caisse commune, ce qui correspondait à un véritable sens de la solidarité entre tous les rapatriés ? Il serait, en effet, inconcevable que cette solidarité, dont il nous est demandé de faire preuve, ne soit au préalable le fait des intéressés eux-mêmes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré hier qu'il ne pourrait s'agir en tout état de cause d'aider d'autres personnes que les citoyens français. Je vous comprends parfaitement et je vous approuve, bien que certains cas individuels nécessitent un examen particulier. Mais j'estime que cette aide doit être valable non seulement pour ceux des nôtres réintégrés en métropole mais également pour ceux que s'expatrieraient dans des pays étrangers.

Pour eux, nous faisons confiance à l'amitié traditionnelle qui unit ces pays à la France.

Pour moi, les facilités de réinstallation en métropole doivent, sur le plan pratique, se faire sentir en particulier pour les artisans, les commerçants, les agriculteurs, par l'octroi d'avances immédiates et de prêts spéciaux; pour les fonctionnaires, par l'obligation faites aux administrations nationales, départementales et communales d'inclure un certain pourcentage de rapatriés dans leurs services; pour les ouvriers, par l'obligation également faite aux entreprises de recevoir un nombre de rapatriés fixé de la même façon que pour les mutilés. La question de l'emploi étant ainsi résolue en partie, parallèlement et avec la même urgence, des facilités particulières devront être données aux diverses collectivités en vue de leur permettre la réalisation de programmes spéciaux de construction de logements destinés aux rapatriés.

Un accueil préférentiel devra être envisagé pour tous les rapatriés que l'âge ou la santé obligent à trouver asile dans les établissements hospitaliers ou de retraite.

Des conditions particulières d'admission dans les établissements scolaires et les centres de formation professionnelle devront être édictées.

Tout ce travail, cette tâche immense, délicate, complexe, doit être l'objet de la sollicitude de chacun d'entre nous. Au sein des commissions à mettre en place, ce doit être l'œuvre des pouvoirs publics, des parlementaires, des conseillers généraux, des maires et disons-le, car selon moi c'est une nécessité, de tous les syndicats professionnels.

Cet accueil fraternel, ce climat à créer, cet effort unanime de tout un peuple en faveur de ses frères dans le malheur, cet humanisme qui est le nôtre, doit trouver dans le texte proposé le champ d'application d'une véritable œuvre nationale.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique accueille avec faveur votre projet de loi. Il vous demande instamment de veiller à ce que les circulaires d'application soient en toutes choses imbuës de chaleur, de justice et d'humanité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Sallenave. (Applaudissements à droite.)

M. Pierre Sallenave. Sur ce problème des rapatriés, unanimement qualifié de douloureux, des observations très pertinentes et les intentions les plus généreuses ont été exprimées par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, par les rapporteurs, par des députés de toute tendance et des diverses régions de la métropole.

Cette prise de conscience de la gravité et de l'importance du fait qui nous occupe en cet instant est un signe réconfortant, alors que demeurent tant d'inconnues, aussi bien pour l'ampleur que peut revêtir dans un proche avenir ce phénomène national et social que pour la nature des questions de tous ordres qu'il soulèvera.

En tout état de cause, notre tâche est de créer un climat d'abord, un ensemble de dispositions matérielles ensuite.

Ce climat, premier impératif qui s'impose à nous, c'est la manière selon laquelle doit se manifester cette solidarité nationale dont on parle tant. C'est elle, en effet, qu'il convient de témoigner au rapatrié dès son contact avec la région d'accueil. Actuellement, il ne la rencontre qu'après du cabinet du préfet du département en cause et au sein de l'association qui rassemble ceux qui l'ont précédé dans la métropole.

Il est grand temps d'élargir ce cadre d'accueil et de solidarité et de l'organiser.

Pourquoi, dans les départements qui ont reçu ou recevront des rapatriés, ne pas créer des comités de solidarité nationale présidés par le préfet et composés à l'image de ceux qui sont institués chaque fois qu'en présence d'une catastrophe locale ou nationale il importe de susciter dans la population un élan de sympathie et de générosité ?

Si cette suggestion était retenue, je m'empresse d'ajouter que, pour donner à de tels comités tout leur sens et l'efficacité désirable, il conviendrait qu'ils ne soient pas seulement des organes de patronage conçus en fonction de préoccupations protocolaires ou même, si j'ose dire, dans un esprit paternaliste, mais qu'ils soient très ouverts et aptes, par leur composition, à faire face à des tâches concrètes.

Pour ne citer qu'un exemple, nous devrions y retrouver comme éléments particulièrement actifs les centrales syndicales, les organisations représentatives de fonctionnaires et de retraités, puisque les statistiques données hier à la tribune font ressortir l'important pourcentage de rapatriés, salariés des secteurs privé ou public.

Nous pourrions de la sorte espérer la compréhension souhaitable et même une aide réelle pour résoudre des problèmes tels que celui du reclassement.

Dans le domaine des dispositions matérielles à améliorer ou à prévoir — notre deuxième impératif — il n'est pas inutile

d'étudier de près l'expérience acquise en quatre ou cinq années par quelques départements français, par quelques villes métropolitaines qui, jusqu'à ce jour, ont polarisé le fait du rapatriement. Ainsi, serait évité le retour de certaines erreurs, ainsi pourrait-on étendre des initiatives heureuses.

Une constatation liminaire est évidente: les procédures, toutes les procédures, à l'échelon local ou sur le plan national, doivent être simplifiées, humanisées dans une interprétation non restrictive des textes et avec le souci d'accélérer les cadences.

Pour la lenteur, je pense aux commissions d'attribution des prêts ou des subventions qui siègent une fois par quinzaine, alors que deux réunions par semaine seraient nécessaires.

Pour l'insuffisance des moyens, je cite le cas de l'expertise des biens fonciers outre-mer, le nombre des experts attachés à nos ambassades décroissant, alors que celui des dossiers progresse.

Pour l'application par trop littérale des instructions, je vise la menace de retrait de l'allocation de logement à des familles qui hébergent, dans le plus parfait désintéressement, des parents ou des amis plus récemment rapatriés qu'elles-mêmes.

Pour les cercles vicieux et les contradictions, je signale qu'en principe l'enquête n'est amorcée par les services sociaux officiels que lorsque le rapatrié est domicilié, alors que celui-ci attend précisément de l'enquête de lui procurer entre autres choses un domicile.

Pour les formalités irritantes ou exaspérantes, je mentionne que les caisses d'allocations familiales exigent, pour servir les prestations, un certificat de radiation de l'ancienne caisse qui, au départ, a refusé de le délivrer en indiquant que cette pièce serait ultérieurement adressée à l'intéressé en métropole.

Voilà quelques exemples qui illustrent une situation à laquelle il est possible de porter remède, simplement par la bonne volonté des exécutants.

Plus redoutables sont les autres aspects du problème, c'est-à-dire les divers secteurs auxquels mènent ces procédures: logement, reclassement, octroi de prêts.

En ce qui concerne le premier point, le logement, je crois utile de signaler la manière dont sa solution a été réalisée dans une ville du Sud-Ouest qui a déjà vu passer plusieurs milliers de familles de rapatriés du Maroc, de Tunisie et de Guinée.

A l'arrivée, l'hébergement de dépannage a été assuré grâce à l'acquisition par la municipalité d'un grand immeuble géré par la section locale des rapatriés et où le séjour ne peut excéder trois mois, délai pendant lequel un logement définitif est recherché.

Indépendamment de ce qui peut être fait dans ce sens par l'office d'H. L. M., ladite section bénéficiant de l'aide du centre d'orientation adhére et cotise à une société d'économie mixte pour l'habitat et obtient des contingents d'appartements dans les mêmes conditions que les sociétaires versant à cet organisme la taxe de 1 p. 100 sur les salaires.

Cette formule, si elle ne permet pas de faire face à tous les besoins, a déjà donné d'appréciables résultats.

Pour ce qui est du reclassement, j'appelle en premier lieu votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la nécessité d'inviter les directions de la main-d'œuvre à ne proposer que des emplois compatibles avec les antécédents, les aptitudes et l'âge du demandeur, car le deuxième refus de sa part entraîne la suppression de l'allocation de chômage.

Pour les professions libérales, les divers ordres devraient s'abstenir de toute mesure de malthusianisme et de fermeture systématique.

Il serait également souhaitable que certaines catégories d'artisans où l'on n'accède que par le C. A. P. fassent preuve, elles aussi, de libéralisme. Les entrepreneurs rapatriés se voient, quant à eux, opposer, lorsqu'ils veulent concourir pour de grands travaux, que leurs références d'outre-mer ne peuvent être prises en considération.

Enfin, ne perdons pas de vue que ceux qui figurent à la statistique en qualité de « agriculteurs » sont bien souvent d'anciens gérants ou régisseurs de domaine pour lesquels il est difficile de trouver en métropole des emplois équivalents, sans l'appui des services agricoles officiels.

Et puis, à côté de ces deux problèmes majeurs du logement et du reclassement, il y a toutes les grandes et petites difficultés de la vie quotidienne: le vestiaire souvent immobilisé dans des cadres de déménagement, retenus au point de départ, la maladie sans couverture sociale, l'hospitalisation pour laquelle un cautionnement est parfois demandé par avance et, d'une façon générale, l'impécuniosité, même lorsque le rapatrié était détenteur d'un livret français de caisse d'épargne, bloqué au même titre que ses fonds en monnaie étrangère.

Ajoutons à cela les obstacles rencontrés pour la scolarité des enfants, non seulement pour entrer dans des établissements, mais pour y retrouver, dans l'enseignement technique par exemple, les mêmes spécialisations.

J'arrête là cette énumération des chapitres et des articles du catalogue, compliqué toujours, dramatique souvent, des mesures exigées par le rapatriement de nos concitoyens.

Je suis persuadé que le but premier de votre secrétariat d'Etat est d'en donner et d'en simplifier les rubriques. J'ai même la certitude qu'il a déjà avancé dans cette voie.

Puissent les ordonnances et les textes réglementaires qui verront le jour par la loi actuellement en discussion faire passer dans les faits la volonté de solidarité qui nous anime à cette heure. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Vitel.

M. Jean Vitel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat mes chers collègues, le but du projet de loi que nous discutons ce soir est d'apporter un soulagement aux misères des rapatriés français. Adopté par le Sénat, il le sera probablement par l'Assemblée nationale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour appliquer correctement cette loi, il vous faudra disposer de moyens financiers importants. Seront-ils à votre disposition un jour ? Je veux bien le croire. Mais je crains que vous ne disposiez pas avant longtemps des sommes immenses nécessaires pour loger, installer, reclasser ces rapatriés, dont le plus grand nombre, hélas ! arriveront en France métropolitaine dépourvus même du minimum. D'autant plus qu'à l'heure actuelle, après de nombreux mois et de nombreuse années, il est des rapatriés — j'en connais personnellement — qui n'ont même pas obtenu un logement.

En voici un exemple. Je souhaite que vous vous intéressiez à eux et que vous amélioriez leur sort.

Il y a cinq ans, 37 familles réfugiées du Maroc et de Tunisie, dont les chefs étaient des fonctionnaires, des artisans, des ouvriers ou des manoeuvres, ne disposant que de maigres ressources financières à leur débarquement en France, étaient autorisées par la marine nationale, en raison de la crise du logement, à s'installer provisoirement dans un ancien camp de prisonniers allemands le camp Balp, à Toulon.

M. Pierre Battesti. Ils y sont toujours !

M. Jean Vitel. Ce camp était composé de baraques sordides que les réfugiés entreprenaient de consolider et d'améliorer par leurs propres moyens. L'eau leur fut fournie gratuitement par la ville de Toulon, l'électricité par la marine.

Cependant ce camp était construit sur un terrain privé, loué par la marine et, de plus, frappé de servitude. Il est en effet situé sous les murs mêmes de la pyrotechnie maritime.

Il y aura bientôt trois ans que je m'occupe de ces malheureux, trois ans que l'association d'aide aux français rapatriés de Tunisie et du Maroc s'occupe d'eux, trois ans que j'interviens auprès de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le préfet, commissaire aux rapatriés, pour solliciter leur relogement, sans résultat d'ailleurs.

Ces réfugiés continuaient à vivre dans des conditions désastreuses. Bien mieux — ou bien pis — il y a deux ans, la marine a supprimé la fourniture du courant électrique. E. D. F. leur réclame pour frais d'installation une somme assez rondelette. Cela est assez normal. Mais, de plus, le propriétaire du terrain refuse non seulement de le leur louer, mais aussi de les autoriser à installer un branchement sur le réseau de E. D. F.

Ces pauvres gens, depuis plus de deux ans, n'ont plus l'électricité ; ils s'éclairaient à la bougie ou à l'acétylène. Et aujourd'hui, ils s'interrogent anxieusement sur leur sort.

Je vous en supplie monsieur le secrétaire d'Etat, promettez-moi de vous intéresser en priorité au sort de ces 37 familles de Français rapatriés.

Réservez-leur, si c'est possible, des appartements H. L. M. dans la région toulonnaise. Il y en a. Faites disparaître à jamais ce bidonville de ma circonscription, et surtout, faites en sorte que de nouveaux bidonvilles ne soient jamais installés dans aucune circonscription de France.

Les Français rapatriés vous en sauront gré. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Monsieur le président, mes chers collègues, presque tous les orateurs qui m'ont précédé, à commencer par les trois rapporteurs, ont montré la nécessité d'une législation qui permette d'assurer l'accueil et la réinstallation de nos compatriotes rapatriés dans des conditions qui n'étaient pas réalisées jusqu'à présent.

L'hommage qu'il méritait a été rendu au commissariat à l'aide et à l'orientation. Mais quels que soient les efforts et le dévouement de ceux qui l'aimaient, et en particulier de ses directeurs successifs, notre collègue M. Tomasini et M. le préfet Sirvent, les moyens de cet organisme étaient restés trop insuffisants.

Ces moyens étaient, en premier lieu, trop limités en faveur même de ceux qui en bénéficiaient, nos compatriotes revenus du Maroc, de Tunisie ou d'Egypte.

Il a été dit à juste titre — mais on ne le soulignera jamais assez, car l'opinion publique en métropole n'en est pas assez consciente

— que la majorité d'entre eux disposaient de revenus très modestes qu'ils ont souvent perdus en totalité. Il importe donc de mieux informer cette opinion. L'excellent rapport de M. le professeur de Vernejoul aurait dû recevoir plus de publicité.

Parlementaires, nous ne pouvons quant à nous ignorer ce douloureux problème. Quel est celui d'entre nous, surtout dans les départements méridionaux où, comme l'indiquaient nos collègues M. Fabre et M. Vitel, se fixent le plus grand nombre de rapatriés, qui n'a pas eu connaissance de cas particulièrement dignes d'intérêt auxquels toutes les interventions et la compréhension même des pouvoirs publics ne permettent pas toujours de porter remède ?

Comme vous l'avez d'ailleurs promis, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut que cette loi ait un certain effet rétroactif à l'égard notamment de tous ceux qui, faute de prestations de subsistance suffisantes, ont utilisé pour vivre les sommes qu'ils auraient dû théoriquement consacrer à leur réinstallation.

Limités, les moyens de l'administration l'étaient également en ce qui concerne l'origine territoriale des bénéficiaires. Il n'en sera plus ainsi grâce au premier alinéa de l'article 3 introduit par le Sénat et que notre Assemblée votera certainement. Car il est indispensable que les Français ayant dû quitter l'Algérie devant les menaces du F. L. N. ou de l'O. A. S. soient, eux aussi, accueillis et réinstallés sans attendre la fin de la guerre et un règlement politique qu'on ne saurait préjuger.

Une querelle s'est instaurée au Sénat et se prolonge ici entre les partisans de l'indemnisation et ceux de la réintégration économique et sociale dans la nation, entre la thèse de la solidarité et celle de la réparation.

Faut-il se laisser aller à une discussion juridique à perte de vue dans ce domaine ?

Au Sénat, M. Edgar Faure avait tenté un effort de synthèse entre les deux théories en présence — et il me semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous l'avez approuvé — en parlant d'indemnisation des situations et en rappelant que l'indemnisation n'est après tout qu'une « forme de la solidarité ».

Un accord ne peut-il donc se faire sur quelques bases assez simples, que j'énumérerai brièvement ?

Premièrement : insuffisance, quel qu'en soit par ailleurs le coût — je n'énoncerai pas de chiffres — d'une simple indemnisation de biens dont ne bénéficieraient pas ceux dont les revenus consistaient essentiellement dans un salaire, et, par voie de conséquence, nécessité de procéder de toutes façons à la réintégration économique et sociale envisagée comme une indemnisation de situation, et à laquelle, avec raison à mon sens, vous avez voulu donner la priorité.

Deuxièmement : nécessité de ne pas diminuer les chances de la France d'obtenir des Etats devenus indépendants l'indemnisation des biens qui y sont laissés.

Mais, troisièmement : affirmation du principe de cette indemnisation, qui ne peut être ignoré dans votre projet de loi puisqu'il est appliqué à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}.

J'espère qu'une solution pourra être trouvée, car il ne faut pas qu'une fois de plus des querelles de mots viennent masquer la réalité des choses.

C'est le souci que nous avons eu, plusieurs collègues de différents groupes et moi-même, en déposant un amendement n° 48 à l'article 1^{er}, qui ne contient pas, comme l'amendement du Sénat, une obligation de délai, mais qui réserve cependant solennellement ce principe de l'indemnisation. J'espère que, du moins, le Gouvernement l'acceptera.

Je ne parle pas pour l'instant des autres amendements que j'ai déposés à titre personnel ; certains ont été approuvés par la commission des affaires étrangères et sont mentionnés dans l'excellent rapport de mon collègue M. Sziget. Je me réserve de les défendre quand ils seront appelés.

Au début de cette discussion générale, mon collègue et ami M. Comte-Offenbach a très justement déclaré que toute la nation devait porter avec les Français rapatriés le poids de leurs souffrances.

Les services qu'ils ont rendus à la France dans les Etats où ils se trouvaient ont été déjà évoqués. Je n'y reviendrai donc pas. Mais puisque je suis le dernier orateur inscrit dans la discussion générale, je voudrais conclure celle-ci en rappelant que chaque fois que la mère patrie a été en danger, ces hommes sont venus combattre pour elle.

Nombreux parmi ceux qui viennent chez nous en rapatriés y étaient venus en libérateurs, en 1944, dans les vaillantes cohortes de la 1^{re} D. F. L., de la 2^e D. B., de la 9^e D. I. C. ou des divisions nord-africaines. (Applaudissements.)

Nous autres, résistants de l'intérieur ou Français subissant l'occupation, nous les avons accueillis dans la joie et l'allégresse qu'ils venaient nous rendre.

C'est une raison de plus pour nous de les accueillir aujourd'hui fraternellement et de leur rendre à notre tour la joie qu'ils ont perdue.

C'est peut-être l'occasion de se souvenir à leur sujet de ces beaux vers de Charles Péguy écrits quelques mois avant le premier conflit mondial. S'agissant d'hommes qui ont combattu pour la patrie, qui doivent être réintégrés dans la collectivité nationale, et qui, loin d'avoir commis les erreurs de l'enfant prodigue, ont été, eux, prodiges de leur travail et de leur sang, nous pouvons répéter avec le poète :

Mère, voici tes fils qui se sont tant battus

Qu'ils soient réintégrés comme l'enfant prodigue
Qu'ils viennent s'écrouler entre deux bras tendus.

Trop souvent, monsieur le secrétaire d'Etat, nos compatriotes rapatriés n'ont pas été accueillis à bras ouverts. Trop souvent, ils ont eu l'impression de trouver en face d'eux des visages fermés.

Grâce à la création de votre secrétariat d'Etat, dont nous nous réjouissons tous ici ; grâce au texte que nous allons voter, je l'espère, grâce à l'usage que vous saurez en faire, j'en suis certain, avec la foi et le dynamisme que nous vous connaissons ; grâce à l'action que le Gouvernement tout entier devra entreprendre pour éclairer l'opinion publique sur ce douloureux problème, nous croyons fermement qu'il n'en sera plus ainsi désormais et que nos compatriotes recevront l'accueil fraternel que leur doit la métropole. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre — très brièvement, vous vous en doutez — aux objections qui m'ont été présentées et aux questions qui m'ont été posées par les différents orateurs que j'ai écoutés avec beaucoup d'attention et beaucoup d'intérêt.

On a d'ailleurs prononcé à mon égard quelques mots élogieux auxquels j'ai été sensible, et bien mérités, bien qu'on ait ajouté que je sortais de la jeune couvée ministérielle. (*Sourires.*)

Il est vrai, mesdames, messieurs, qu'on y a mêlé quelques critiques véhémentes auxquelles je vais essayer de répondre — dans la sérénité, rassurez-vous.

J'ai même relevé quelques contradictions dans ce qui a été dit par certains, à savoir qu'on a réclamé à cor et à cri un secrétariat d'Etat aux rapatriés, mais que, par avance, on le condamne à l'impuissance en proclamant que je n'ai pas les moyens de faire quoi que ce soit.

J'ai entendu aussi parler d'indemnisation, et certes je suis prêt à m'en expliquer très loyalement, mais je n'ai pas beaucoup entendu proposer les ressources budgétaires correspondantes. A la vérité, on a fait aussi sur le terrain politique le procès du Gouvernement.

J'entends bien que je suis solidaire du Gouvernement ; mais en l'espèce, les critiques ne vont pas à ce Gouvernement, dans la mesure d'ailleurs où elles pourraient être acceptées par les précédents, car la plupart des rapatriés, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer, en tout cas ceux qui me préoccupent actuellement, viennent de Tunisie, du Maroc, d'Indochine ou d'Egypte et comme le Gouvernement répartit toujours les tâches, il m'apparaît pour ma part de les accueillir. C'est là le rôle essentiel qui m'est dévolu.

On m'a posé un certain nombre de questions. Je réponds tout de suite à celle qui me paraît la plus importante et sur laquelle je me suis expliqué déjà lorsque j'ai fourni les explications préliminaires que vous savez. Cette question est relative à l'indemnisation. Je voudrais très clairement exposer à nouveau, en m'en excusant à l'avance, le point de vue du Gouvernement.

Je vous ai dit que la priorité — c'est une nécessité de fait absolue — devait être donnée à la réinstallation, parce que le rapatrié ne pouvait pas se contenter d'un titre de créance et qu'il fallait tout de suite lui donner une situation ou un emploi et lui procurer un logement.

Tout cela se traduit par des efforts budgétaires considérables et, compte tenu de notre situation monétaire et des impératifs financiers, il fallait tout de suite jouer la carte de la réinstallation et en tirer les conséquences budgétaires.

Je n'ai pas exclu — et je l'ai dit clairement — l'éventualité future d'une indemnisation.

J'ai dit que le Sénat s'était rallié à cette idée de réinstallation. Or, on m'a fait observer qu'il avait voté l'amendement Longchambon, dont je vous demanderais le retrait, et que par conséquent il ne semble pas m'avoir suivi sur ce terrain.

En réalité, si je me suis opposé à l'amendement de M. Longchambon, c'est parce qu'il m'impartissait un délai de six mois pour déposer un texte sur l'indemnisation, ce qui, sur le plan de l'honnêteté sur lequel j'entends, quoi qu'il arrive, demeurer ne m'était pas possible. En effet, je ne voudrais pas tromper les

rapatriés et il est manifestement impossible, dans un tel délai, de mettre au point un projet de loi sur l'indemnisation des rapatriés, avec toutes ses conséquences financières, parce qu'il faut d'abord réinstaller et, pendant de longs mois, consacrer beaucoup d'argent à cet effet.

L'avenir nous dira si nous pouvons reviser ce point de vue. Je réfléchirai à ce problème et je prendrai une décision au moment où des amendements nous seront proposés. A cet égard, l'amendement que M. Hostache vient de défendre à la tribune mérite réflexion et semble, en effet, rejoindre la pensée du Gouvernement. (*Sourires.*)

Je précise, mesdames, messieurs, que l'amendement n'est pas seulement déposé par M. Hostache ; il est également signé par MM. Laurent, Renouard et Faulquier. Je répète qu'il se rapproche de notre pensée, car j'ai toujours proclamé — il vous suffira de reprendre les déclarations que j'ai faites au Sénat et que j'ai renouvelées ici — que le Gouvernement donnait la priorité à la réinstallation mais n'excluait pas dans l'avenir l'idée de l'indemnisation. Je renouvelle cette déclaration.

M. Pierre Comte-Offenbach. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je ne pense pas qu'il y ait un inconvénient, monsieur le secrétaire d'Etat, à indiquer à l'Assemblée que je suis également signataire, premier signataire de cet amendement. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. C'est exact.

M. le président. Rassurez-vous, monsieur Comte-Offenbach, je l'aurais précisé tout à l'heure. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Au surplus, on a cité à plusieurs reprises l'intervention de M. le président Edgar Faure qui, effectivement, à la tribune du Sénat, comprenant parfaitement la pensée du Gouvernement, a tenté une sorte de synthèse en proposant de substituer à l'idée d'indemnisation celle de « l'indemnisation des situations ».

Il s'agit — sous les réserves que j'indiquerai — d'installer les gens, de leur donner, c'est vrai, une situation si possible équivalente à celle qu'ils ont perdue, de permettre au commerçant d'avoir de nouveau un fonds de commerce, à l'industriel de se réinstaller dans une nouvelle industrie et à toute personne de trouver une maison.

Certains députés de l'Algérie m'ont dit que les Français d'Algérie ne voulaient pas revenir en métropole. Mais, mesdames, messieurs, mon vœu le plus cher est d'être en chômage et de n'avoir aucun rapatrié à administrer !

Je pense, au contraire — je le dis, mesdames, messieurs, avec beaucoup de passion — que, pour des Algériens qui m'écrivent chaque jour et dont certains sont désespérés, le fait de savoir que, s'ils venaient à rentrer en métropole parce que des circonstances exceptionnelles les y contraindraient, ils y seraient accueillis, ils pourraient y trouver une situation, y bénéficier d'un logement, les incitera précisément à rester sur place. Dans la mesure même où le Gouvernement et le secrétariat d'Etat aux rapatriés atteindront cet objectif, ils auront réalisé pleinement leur mission.

M. Pic a fait le procès de la délégation de pouvoirs. A la vérité, mesdames, messieurs, je n'oublie pas qu'il n'y a pas si longtemps je siégeais sur les bancs de cette Assemblée et que le Sénat a restreint considérablement la portée de cette délégation puisqu'il l'a limitée aux trois seuls domaines que j'ai évoqués dans mon intervention. Mais dans ces domaines qui ne couvrent, il est vrai, que des parties de l'article 34 de la Constitution, il faut agir avec célérité.

C'est ainsi que nos conversations avec le ministère du travail sont sur le point d'aboutir pour faire bénéficier l'ensemble des rapatriés, sans distinction, de la sécurité sociale et des allocations familiales. Ai-je besoin de vous dire que le fait pour un rapatrié de savoir qu'il sera couvert ainsi que sa famille immédiatement par la sécurité sociale et qu'il percevra les allocations familiales, représente un avantage énorme ?

Il faut donc, par voie d'ordonnance, modifier les dispositions essentielles des textes régissant la sécurité sociale. Il faut aussi modifier un certain nombre de textes pour que, par exemple, les rapatriés susceptibles de bénéficier des H. L. M. ne soient pas astreints aux conditions réglementaires relatives à la durée de la résidence dans la commune d'attribution.

Il en est de même en ce qui concerne les retraites et l'allocation vieillesse.

M. André Mignot. Ce n'est pas du domaine de la loi.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Si. Je ne dis pas que dans les mêmes matières on ne doit pas modifier des textes de caractère réglementaire, mais en ce qui concerne celles que j'ai citées elles font aussi l'objet de lois qu'il faudra adapter.

N'oublions pas, mesdames, messieurs, que nous sommes bientôt au terme de cette session. Si les projets étaient déposés par mes soins, même, comme on l'a dit, dans un délai de quatre mois, vous ne pourriez vous en saisir qu'à la session d'avril. Or, je puis affirmer qu'avant le mois d'avril l'essentiel des textes, si la délégation de pouvoirs nous est donnée, seront publiés et les rapatriés pourront en bénéficier.

M. Maurice Pic. Et les sessions extraordinaires ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Les sessions extraordinaires ne dépendent pas de moi.

M. Maurice Pic. L'examen du problème mériterait bien une session extraordinaire.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Cette question n'est pas de mon ressort.

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de laisser M. le secrétaire d'Etat poursuivre son exposé.

M. René Cassagne. Qui commande ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Pas moi, certainement, monsieur Cassagne.

En ce qui concerne le financement, j'ai l'impression — je le dis notamment à M. Brice à qui j'aurai peut-être l'occasion de répondre — que l'Assemblée n'est pas très au courant des textes dont je dispose.

Dans le projet de loi de finances pour 1962 que vous avez voté et que le Sénat examine en ce moment, certains crédits ont été reconduits. Ce sont ceux du commissariat. Comme ils sont insuffisants, j'ai déposé au Sénat une lettre rectificative qui les complète.

Ce projet comportera des dépenses importantes. Comment seront-elles financées ? Aurons-nous recours à l'emprunt ? Envisagera-t-on des ressources de natures différentes ? Ferons-nous appel à l'impôt ? Je l'ignore. Des conversations sont en cours à ce sujet, mais j'indique que vous en serez saisis et que le Parlement aura la faculté — c'est d'ailleurs son droit constitutionnel — de voter l'ensemble des dépenses résultant des dispositions qui seront prises en vertu soit de la délégation de pouvoirs, soit par la voie réglementaire normale.

On a évoqué encore, sur le terrain des principes, la nature de l'organisme conservatoire prévu au deuxième alinéa de l'article 4. Je dirai, à cet égard, que le Gouvernement a marqué sa volonté de revendiquer la possession des biens, d'en assurer, en l'espèce, la gestion et de faire en sorte que ces biens puissent être éventuellement négociés.

Quelle sera la forme de cet organisme conservatoire, m'a-t-on demandé ? Sera-ce un office nouveau ? Reviendra-t-on purement et simplement à l'office des biens et intérêts privés tel qu'il existait dans le passé ?

Le Sénat a manifesté le désir — je m'y suis associé — qu'un texte de loi voté par le Parlement détermine les modalités de cet organisme. J'aurais certes pu vous demander une délégation de pouvoirs pour mettre en place cet organisme. Le Gouvernement ne l'a pas voulu. Il a tenu à ce que ce soit le Parlement qui choisisse les moyens les plus appropriés pour garantir la conservation de ces biens.

Un certain nombre de questions particulières m'ont été posées. J'y répondrai malgré mon désir d'être bref.

En matière de droit du travail, en particulier d'assurance volontaire vieillesse — problème particulièrement important — on a cité deux textes fondamentaux : la loi du 31 juillet 1959, relative aux salariés, et la loi du 30 juillet 1960 concernant les non-salariés. A la suite de notre intervention, la première loi va pouvoir s'appliquer aux salariés ; jusqu'à présent, en effet, le mécanisme qu'elle prévoyait ne pouvait pas fonctionner, la commission prévue par le texte n'étant pas encore installée. Cette commission est maintenant en voie d'installation. Les salariés pourront donc adhérer à l'assurance volontaire vieillesse.

En ce qui concerne les non-salariés, la loi du 30 juillet 1960 ne pouvait entrer en vigueur, le décret d'application n'ayant pas été pris.

Sur mon initiative, et après avis du conseil d'Etat, ce décret est à la signature. D'ici quelques jours, il entrera donc en application.

En ce qui concerne les rentes d'accidents du travail, à la suite de la défaillance du gouvernement tunisien les anciens agents des services concédés accidentés du travail se trouvaient sans ressources. Depuis l'intervention du secrétariat d'Etat, le versement de ces pensions est autorisé.

J'ai déjà indiqué que nous élaborons un texte capital sur l'octroi des avantages de la sécurité sociale et des allocations familiales. A cet égard, j'ai déjà obtenu l'accord du ministère du travail. Si vous me donnez dans ce domaine les pouvoirs nécessaires, les textes pourront être pris rapidement.

D'autre part, un certain nombre de pensions relèvent du régime algérien. Des décrets de coordination permettront aux salariés

titulaires d'une pension vieillesse du régime de sécurité sociale algérienne de toucher leur dû s'ils reviennent en métropole.

Le fonctionnement du système des prêts a été longuement évoqué par de nombreux orateurs. Tous ont émis le souhait que ces prêts soient à la fois allongés dans leur durée et réduits dans leurs taux. A cet égard, la pensée du Gouvernement est de mettre en place un certain nombre de mécanismes qui soient davantage compatibles avec les besoins des rapatriés.

On a, d'autre part, critiqué l'apport que j'avais préconisé de la moitié de l'ensemble des investissements. Je voudrais, sur ce point, me faire bien comprendre de l'Assemblée.

Le mécanisme mis en place est double. Il s'agit de ne grever le passif du salarié, sous forme de prêts, qu'à concurrence de moitié et de faire face à l'autre moitié, dans la mesure du possible, par une subvention. Le texte a précisément pour objet d'alléger la charge de la dette et de mettre à la disposition du rapatrié des mécanismes plus souples.

J'arrive au problème du logement.

On ne peut pas fixer un rapatrié s'il n'est pas logé. Je mets au point actuellement avec M. Sudreau le texte d'un décret qui permettra d'accorder des réservations prioritaires dans les constructions d'H. L. M. ou dans celles du secteur d'accès à la propriété. En d'autres termes, dans les constructions en cours une certaine proportion — 10 p. 100 par exemple, ce chiffre n'ayant qu'un caractère indicatif — sera réservée aux rapatriés, mais en contrepartie — cela me paraît capital — le secrétariat d'Etat donnera au ministre de la construction un nombre équivalent de logements qui seront construits en supplément de ceux qui étaient prévus pour l'année 1962.

Le problème des fonctionnaires a fait l'objet d'un grand nombre de questions. Je n'y répondrai pas dans le détail, en raison de sa complexité.

Il faut évidemment permettre la réintégration à des échelles ou à des indices équivalents. Je suis très au courant de la question de l'intégration dans la S. N. C. F. des employés des chemins de fer tunisiens à qui des échelons ont été retirés lors de leur mutation en métropole. Sur ce point, les conversations continuent. Il faut évidemment, dans la mesure du possible, conserver les indices et les échelles acquis outre-mer sans perturber les situations métropolitaines.

La plupart de ces situations, je le répète, sont complexes. C'est le cas, notamment, de celle des agents contractuels, des agents des collectivités locales, des employés du secteur parapublic.

L'assimilation des grades, l'équivalence des diplômes, les conditions d'âge sont d'autres questions qui appelleront des modifications à des textes de caractère réglementaire.

Le problème des retraites est également important. Dans la mesure du possible — cela a déjà été fait pour la Tunisie et le Maroc — il faut permettre au rapatrié de toucher la retraite qu'il avait acquise à la suite de versements effectués tout au long de sa carrière.

On m'a demandé aussi quel était l'objet de la disposition de l'article 3 concernant les étrangers. Le texte me paraît suffisamment clair.

Il s'agit des étrangers qui ont fait preuve d'une activité et d'un dévouement particuliers envers la France. En raison même des sentiments qu'ils ont manifestés à l'égard de notre pays, ils ne sauraient être abandonnés. C'est à la suite d'un examen de chaque cas, dans des conditions d'ailleurs assez restrictives, qu'ils pourront exceptionnellement bénéficier des dispositions de ce texte.

M. Battesti a soulevé l'important problème, à l'aspect quelque peu scandaleux, a-t-il dit, de la poursuite, par un agent judiciaire du Trésor, de ressortissants français en Tunisie. Il m'avait déjà entretenu de cette situation au nom de l'association qu'il préside.

J'avais saisi de ce problème M. le ministre des finances qui, le 9 novembre dernier, m'a écrit pour me confirmer, en effet, que, dans des cas particuliers, l'agent du Trésor a reçu des instructions pour obtenir le recouvrement de certains effets impayés représentatifs de créances en Tunisie. Le ministre des finances ajoute que « les poursuites, limitées à une dizaine de cas, ont visé les débiteurs notoirement solvables qui ne voulaient pas quitter la Tunisie et pour lesquels le recouvrement forcé sur place paraissait le seul moyen susceptible de les inciter au règlement de leur dette ».

Mais, précise M. le ministre des finances, « depuis que ces poursuites ont été engagées, l'altération des relations entre la France et la Tunisie survenue au cours de l'année 1961, et notamment les mesures prises par le Gouvernement de ce dernier pays pour interdire aux ressortissants français l'exercice des professions commerciales, m'inclinent à suspendre les règles jusqu'alors suivies à l'usage des débiteurs dont il s'agit. Je partage en conséquence votre sentiment sur l'inopportunité de faire poursuivre, dans les circonstances actuelles, nos compatriotes devant les juridictions locales ».

Je pense donc que M. Battesti a satisfaction sur ce point.

M. Pic a fait allusion au problème de l'orientation géographique et a signalé l'existence, spécialement dans sa région, de terres incultes et abandonnées. Il estime qu'il conviendrait peut-être de profiter de l'arrivée des rapatriés pour les diriger vers ces zones qui se trouveraient ainsi réanimées.

Telle est bien la pensée du Gouvernement. En liaison avec les services du plan et de l'agriculture, nous implanterons les logements et des industries ; nous essaierons aussi de développer des cultures appropriées dans des zones qui ont été abandonnées. A cet égard, M. Pic peut être assuré de ma sollicitude à l'égard des régions qui l'intéressent et qui, au demeurant, sont des régions naturelles d'accueil.

M. Sallenave a évoqué le problème de l'orientation dans l'emploi. Ici encore, il s'agit de questions complexes. Il faudra orienter vers des secteurs rentables un certain nombre de salariés et même procéder à certaines reconversions.

A cet effet, nous devons agir en liaison avec les centres de formation professionnelle et permettre à toute personne qui le désirera d'obtenir une formation qualifiée qui pourra être utile non seulement à elle-même mais aussi à l'ensemble de l'économie.

Enfin, mesdames, messieurs, je terminerai en évoquant le cas douloureux que m'a signalé M. Vitel et qu'il nous faut, en effet, régler rapidement ; mais encore faut-il que j'en aie les moyens juridiques — c'est ce qui résultera de l'adoption du projet — les pouvoirs et, bien entendu, les moyens financiers.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses que je voulais faire aux questions qui m'ont été posées. J'ai parfaitement conscience — j'en suis bien d'accord avec cette Assemblée — que les problèmes soulevés sont complexes et difficiles.

Mesdames, messieurs, je ne suis ici qu'un homme de bonne volonté ; j'essaierai d'accomplir avec le plus de conscience possible et la meilleure volonté la rude tâche qui est la mienne.

J'ai le désir de collaborer avec votre Assemblée et c'est pourquoi je suis prêt à examiner de la façon la plus libérale les amendements que vous voudrez bien me proposer. (Applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs à droite.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. J'appelle l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les Français, ayant estimé devoir, par suite d'événements politiques, quitter un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Indépendamment de l'indemnisation des biens perdus, qui fera l'objet d'un projet de loi distinct que le Gouvernement devra déposer dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, cette solidarité se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation.

« Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des indemnités temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.

« Des programmes spéciaux de construction de logements seront lancés pour faciliter le logement des rapatriés. Le financement de ces programmes sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

« Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique en raison de leur âge ou de leur invalidité.

« Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat. »

La parole est M. Brice, inscrit sur l'article.

M. Georges Brice. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai soulevé tout à l'heure une question de principe sur laquelle l'avis de la commission des finances doit être recueilli.

En effet, le projet de loi n'ayant pas prévu ni évalué les charges qu'entraînerait son adoption, ne peut être voté, conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, ainsi rédigé :

« Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaires doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et

autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance. »

Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un précédent qui peut faire jurisprudence et, sans aborder le fond, je crois qu'il est indispensable que la commission des finances délibère sur cette question et nous rapporte son avis.

M. le président. Mon cher collègue, aux termes de l'article 92 du règlement, il appartient non pas à la commission des finances, mais au bureau de ladite commission d'apprécier l'irrecevabilité que vous venez de soulever.

Je donne donc la parole à M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour qu'il fasse connaître l'avis du bureau de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Mesdames, messieurs, comme on vient de le dire, l'article 1^{er}, alinéa 4, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 dispose qu'aucun projet de loi entraînant des charges nouvelles ne peut être « définitivement » voté tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées.

C'est donc au moment du vote définitif que le bureau de la commission des finances se réunira et décidera, en fonction des dispositions votées par l'Assemblée, s'il peut être procédé au vote définitif. (Mouvements divers.)

M. le président. Dans ces conditions, le débat continue.

La parole est à M. Rivain, sur l'article 1^{er}. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. Philippe Rivain. Monsieur le secrétaire d'Etat, la plupart de mes collègues ont mis l'accent sur l'indemnisation des biens et le reclassement des personnes.

Je voudrais dire quelques mots très brefs de l'assistance, qui est la troisième mesure d'aide prévue à l'article 1^{er} pour ceux qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique en raison de leur âge ou de leur invalidité.

Sans attendre que soit élaborée une législation inspirée des dommages de guerre, dont je ne suis pas certain que les plus éprouvés par le malheur seront les vrais bénéficiaires, il est des détreffes criantes qu'il faut soulager en priorité. D'une façon générale, on peut dire qu'elles sont surtout nombreuses dans la catégorie des retraités et des non-actifs, qui représente 21 p. 100 de l'ensemble des rapatriés.

Parmi ces non-actifs figurent entre autres des pères et des mères de disparus et de morts pour la France qui se trouvent, par là même, privés du soutien naturel de leur enfant et sont ainsi doublement victimes des circonstances. J'ai eu connaissance de lettres de certains d'entre eux qui frappent en vain, et avec quelle tristesse, à la porte des administrations pour se faire attribuer une aide. Permettez-moi de citer très brièvement quelques exemples parce que je crois que l'opinion n'a pas une parfaite conscience de la gravité du drame.

Une veuve de 75 ans rapatriée d'Afrique du Nord vit avec sa fille également rapatriée et mère de quatre enfants ; cette famille de sept personnes loge dans deux pièces.

Une autre veuve de 72 ans, rapatriée du Maroc, qui est de santé précaire, n'a pour seule ressource que sa pension d'ascendant dont il est peut-être bon de rappeler qu'elle s'élève à 15.000 anciens francs par trimestre.

Une autre veuve encore est arrivée à Toulon le 10 août dernier sans argent avec comme seul bagage une valise ; elle a deux enfants dont une fille de 21 ans infirme.

Enfin, un ménage de 73 et 67 ans qui a perdu deux enfants à la guerre de 1939-1945, n'a plus droit ni au travail ni à l'allocation de chômage et ne perçoit que la retraite d'ascendants de 15.000 anciens francs par trimestre.

J'interromps cette lamentable énumération, mais je pense que l'opinion doit savoir ce qu'est la réalité dans toute sa cruauté.

Pour soulager ces misères, elle ne vous refusera pas son concours et vous demande d'agir vite et avec générosité.

Je pense, personnellement, que ce devoir d'assistance prime tous les autres et qu'il est nécessaire d'aller au fond de ce problème pour s'assurer qu'il n'y a plus, qu'il n'y aura plus dans l'avenir un seul rapatrié réduit à la misère.

M. Pic a eu raison de vous rappeler que les collectivités locales sont le mieux à même d'apporter une aide efficace à ces rapatriés nécessiteux. Encore faut-il que l'Etat leur fasse confiance en mettant à leur disposition les crédits nécessaires. Je suis persuadé que tout le monde, et principalement les rapatriés, y trouverait son compte.

L'Etat pourrait aussi faire appel — il le fait d'ailleurs en partie — au concours d'associations reconnues d'utilité publique. J'ai pensé à l'association des parents des tués, mais il en est bien d'autres qui sont qualifiées pour déceler et soulager les vraies détreffes. Ne devrait-on pas subventionner largement de tels organismes en contrôlant, s'il le faut, l'affectation des fonds

pour corriger l'imperfection et les lenteurs de procédures trop administratives ?

Je crains que nous ne soyons encore loin d'avoir rempli complètement notre devoir d'assistance. Je suis sûr que le Gouvernement en a conscience et qu'il voudra bien tenir compte de mes brèves remarques. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Après l'intervention de M. Rivain la mienne sera extrêmement brève, car je m'étais fait inscrire pour traiter le même sujet.

En effet, j'avais déposé à l'article 1^{er}, alinéa 5, un amendement ainsi rédigé : « Ces indemnités devront être attribuées lorsqu'un enfant de l'intéressé sera mort pour la France ou en service commandé. » Or — et j'ai beaucoup de tristesse à le dire, messieurs les membres de la commission des finances — l'article 40 de la Constitution m'a été opposé.

J'ai donc rédigé un autre texte que je ne lirai pas à l'Assemblée pour ne pas lui faire perdre, à cette heure tardive, un temps précieux. Il m'a été répondu que ce texte était irrecevable et qu'il devait être considéré comme un vœu. C'est pourquoi je me suis fait inscrire sur l'article 1^{er}.

Je ne vous citerai pas les exemples que je connais, car je possède le même dossier que celui de M. Rivain, qui émane probablement de la même association, celle des parents des tués. Cette association s'est adressée à certain d'entre nous, qui sommes des ascendants, nous disant qu'elle trouvait scandaleux que des hommes et des femmes qui ont parfois perdu leur seul soutien n'aient, comme l'a dit notre collègue, que 15.000 anciens francs par trimestre pour vivre.

Je complète l'information de M. Rivain en précisant que le ménage dont il a parlé a perdu deux enfants : l'un en Italie, le 12 mai 1944, le second en Alsace, le 27 novembre 1944.

Je n'insiste pas sur les âges. Ils vous sont connus.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit tout à l'heure que vous étiez un homme de bonne volonté. Mais, je sais aussi que vous avez du cœur.

Puisque je ne puis déposer d'amendement, je compte sur votre cœur pour donner les instructions nécessaires afin que les ascendants parents des morts pour la France ou en service commandé — car un enfant tombé en service commandé est lui aussi mort pour la France et ses parents n'auront plus quand ils arriveront à un âge comme le mien pour les aider l'enfant qui dort dans un petit cimetière — afin, dis-je, que les parents de ceux qui sont tombés pour le pays soient traités avec le respect et également avec l'amitié qui leur sont dus, car plus un homme souffre, plus il a besoin d'amitié. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. M. de Sesmaisons comprendra qu'il n'est pas possible dans une telle loi qui énumère des principes, de prévoir des dispositions de détail, certes particulièrement importantes, comme celle qu'il vient d'indiquer. La pensée du Gouvernement rejoint ses préoccupations. Dans le cadre des indemnités particulières que nous avons prévues, je veillerai personnellement à cette question et je promets d'inclure dans les textes réglementaires les dispositions que souhaite M. de Sesmaisons. (*Applaudissements.*)

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande à répondre d'un mot à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le ministre, tout à l'heure vous avez dit : « Je suis un homme de bonne volonté ». J'ai fait appel à votre cœur. Vous venez de prouver que vous êtes un homme de cœur. Merci.

M. le président. La parole est à M. Karcher.

M. Henri Karcher. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez répondu par avance.

Si je m'étais fait inscrire sur l'article 1^{er}, c'est que j'avais sans doute mal interprété vos explications d'hier. Puisque vous avez bien voulu nous préciser ce soir que vous vous attachiez pour l'instant à la première urgence, c'est-à-dire à la réinstallation dans la vie sociale et économique des rapatriés mais que les indemnités n'étaient pas perdues de vue et qu'elles pourraient être prises en considération, je me déclarerai satisfait, tout en vous demandant de bien préciser que ces indemnités éventuelles bénéficieront à toutes les catégories de rapatriés de quelque pays qu'ils viennent et quelle que soit la date de leur rapatriement.

Je fais allusion, par exemple, à nos compatriotes expulsés d'Egypte en faveur desquels jusqu'à présent il n'a été fait que très peu de chose et qui sont les plus défavorisés. Ils n'auront pu bénéficier des mesures d'urgence très efficaces que vous prendrez pour les rapatriés futurs. Je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous préciser ce point lorsque

viendra en discussion l'amendement déposé par M. Pierre Comte-Offenbach et d'autres de nos collègues.

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 15, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa, à substituer aux mots : « ayant estimé devoir, par suite d'événements politiques, quitter un territoire... », les mots : « ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire... ».

Le second amendement, n° 2, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, par M. Tomasini, rapporteur pour avis, tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « ayant estimé », les mots : « ayant dû ou ayant estimé ».

Le troisième amendement, n° 11, présenté au nom de la commission des affaires étrangères par M. Szigeti, rapporteur pour avis et par MM. Comte-Offenbach et Mondon, tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « tutelle de la France », à insérer les mots : « ou mis dans la nécessité de quitter ce territoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Le Douarec, rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte adopté par le Sénat précise, à l'article premier : « Les Français, ayant estimé devoir, par suite d'événements politiques, quitter un territoire... », c'est-à-dire qu'il suppose une certaine liberté d'appréciation du rapatrié.

Or, certains rapatriés, ayant été purement et simplement expulsés, n'ont pas eu la faculté d'apprécier s'ils devaient ou non quitter le territoire en cause.

Pour éviter toute équivoque et toute difficulté d'interprétation, la commission des lois constitutionnelles vous propose donc de rédiger comme suit la première ligne de l'article premier : « Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire... ».

M. le président. La parole est à M. Tomasini, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. René Tomasini, rapporteur pour avis. Le texte de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, est le même que celui de la commission des lois constitutionnelles. auquel je me rallie.

M. le président. Je vous en donne acte

L'amendement n° 2 est donc retiré.

La parole est à M. Szigeti, rapporteur pour avis.

M. Robert Szigeti, rapporteur pour avis. Je me rallie également à l'amendement présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement accepte, bien entendu, l'amendement n° 15.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par le rapporteur, au nom de la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune :

Le premier, présenté sous le n° 1 par M. Hostache, tend, dans le premier alinéa, après les mots : « d'événements politiques », à insérer les mots : « ou de leurs conséquences ».

Le second, déposé sous le n° 35 par MM. Sy, Poudevigne, Grasset-Morel, François Perrin, tend dans le premier alinéa, après les mots : « Par suite d'événements politiques », à insérer les mots : « et leurs conséquences ».

La parole est à M. Hostache pour soutenir son amendement n° 1.

M. René Hostache. L'objet de mon amendement est de permettre une meilleure définition de l'expression « événements politiques » qui nous semble prêter à équivoque.

Je serais heureux que M. le secrétaire d'Etat nous donne des précisions à ce sujet, car, à la lecture du texte tel qu'il avait été voté par le Sénat, je me suis demandé si l'expression « événements politiques » ne désignait pas des faits, des actes précis, tels que, par exemple, l'accession à l'indépendance d'un Etat ou une mesure d'ordre interne — mesure d'expulsion ou de spoliation — prise dans cet Etat sans viser les conséquences de ces événements.

Mais si le texte tel qu'il est rédigé s'applique bien aux conséquences des événements politiques, par exemple au climat politique ou au climat social susceptible de résulter de tels événements...

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères. Bien entendu !

M. René Hostache. ...je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. Monsieur Sy, vous ralliez-vous à l'amendement de M. Hostache ?

M. Michel Sy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous en donne acte. L'amendement n° 35 est donc retiré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Hostache ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Hostache, mais je crois pouvoir prendre la responsabilité personnelle de demander à l'Assemblée de le rejeter.

Mesdames, messieurs, les événements politiques produisent inévitablement des conséquences. Si je commets une erreur, qu'on me donne des explications nettes et précises. L'événement par lui-même de signifier rien. Ce sont les effets de l'événement qu'il faut évidemment prendre en considération. Les termes «...par suite d'événements politiques», me semblent être d'une clarté lumineuse et suffisante.

Je prie donc l'Assemblée de ne pas modifier le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission. Le texte de M. Hostache alourdit le texte original.

Il est bien évident que lorsqu'on parle d'événements politiques il faut envisager leurs conséquences quelles qu'elles soient et quand le Gouvernement inscrit dans le texte « les événements politiques », il entend couvrir les conséquences qui peuvent en résulter.

Je demande donc à M. Hostache, après ces explications de nature à le rassurer complètement, de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Sous le bénéfice des explications du Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 16 qui tend :

I. — Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} après les mots : « pourront bénéficier », à insérer les mots : « du concours de l'Etat, en vertu... » ;

II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa, à substituer aux mots : « cette solidarité », les mots : « ce concours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des lois vous propose de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}.

Je vous fais grâce de la lecture intégrale du texte et je vous donne seulement la partie de l'alinéa visée par notre amendement :

D'après le projet : « Les Français... pourront bénéficier de la solidarité nationale ».

Or, la solidarité nationale c'est un droit et une obligation que chacun trouve au berceau. Ce que chacun n'obtient pas, c'est le concours financier de l'Etat.

Or, en l'espèce, il s'agit certes d'une manifestation de la solidarité nationale, mais surtout de la désignation du débiteur : l'Etat.

C'est pourquoi la commission des lois a tenu à compléter le texte de la façon suivante : « Pourront bénéficier du concours de l'Etat en vertu de la solidarité nationale... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 30 corrigé, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « pourront bénéficier de la solidarité nationale », à insérer les mots : « définie par le préambule de la Constitution de 1946 ».

Le second amendement, n° 27, présenté par M. Battesti, tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « dans les conditions prévues par la présente loi », les mots : « dans les termes d'égalité posés par l'article 12 du préambule de la Constitution ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le projet de loi adopté par le Sénat précise, à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} :

« Les Français... pourront bénéficier de la solidarité nationale. »

L'expression « solidarité nationale » a un sens juridique précis. Il a paru indispensable à votre commission des lois que cette précision figure dans le texte.

La seule définition de la solidarité nationale que je connaisse personnellement se trouve dans le préambule de la Constitution de 1946, toujours en vigueur, la Constitution de 1958 l'ayant repris. Voici ce préambule :

« La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales. »

La définition est précise. Aussi je prie l'Assemblée nationale de bien vouloir se rallier à l'avis de la commission des lois et de compléter ainsi cet alinéa : « Les Français... pourront bénéficier de la solidarité nationale définie par le préambule de la Constitution de 1946. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement rejoint la pensée de la commission.

Il se demande cependant s'il est indispensable de rappeler, dans un texte de loi, les termes mêmes de la Constitution qui est la charte nationale.

Est-il utile d'ajouter aux mots « pourront bénéficier de la solidarité nationale » les mots « définie par le préambule de la Constitution de 1946 » ? Le Gouvernement considère que ce n'est pas nécessaire. Il pense que le texte « pourront bénéficier de la solidarité nationale », dans sa brièveté, est suffisamment explicite et il s'en remet à l'appréciation de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je désirais répondre à la commission, aussi, c'est par-dessus la tête de M. le secrétaire d'Etat que je m'adresserai à son rapporteur.

D'abord, il est inexact de dire que l'expression « solidarité nationale » est définie par le préambule de la Constitution de 1946. Une définition suppose un commentaire, une explication.

En second lieu, il est absolument indiscutable que la solidarité est bel et bien affirmée dans la Constitution.

M. René Schmitt. C'est tout à fait exact !

M. Pierre Comte-Offenbach. Ce qui me conduit à dire que, si l'amendement présenté par M. le rapporteur devait être accepté, je demanderais que l'on substitue au mot « définie » le mot « affirmée ».

Cela dit, ayant entendu le Gouvernement, je me déclare d'accord avec M. le secrétaire d'Etat. L'addition proposée risque d'alourdir ce texte.

Il convient, selon moi, de maintenir le principe de la solidarité qui est inclus dans la Constitution et doit rester, d'une manière permanente, dans notre esprit, dans nos textes, mais sans y ajouter une référence peut-être superfétatoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas l'intention d'instaurer une discussion juridique.

Je me permets cependant de rappeler que, s'il est une question fort discutée, c'est bien celle de la force juridique du préambule d'une Constitution.

Vous pourriez consulter, mes chers collègues, si la question vous passionne, la doctrine et la jurisprudence, et vous constaterez qu'en effet le problème est délicat.

Alors, croyez-moi, ce n'est pas sans réflexion que j'ai soumis cet amendement et je vous conseille très vivement de me suivre.

M. le président. La parole est à M. Battesti, pour soutenir son amendement n° 27.

M. Pierre Battesti. Je rejoins l'explication de M. le rapporteur. J'ai tenu, et je l'ai souligné longuement cet après-midi, à affirmer, en complément au principe de la solidarité, le principe de l'égalité, parce que c'est dans l'esprit et dans la lettre.

Si je demande l'introduction des mots « dans les termes d'égalité posés par l'article 12 du préambule de la Constitution », c'est parce que je pense que, dans une dispositions aussi importante, aussi déterminante quant au présent et à l'avenir, il est indispensable que certaines précisions soient apportées au texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Battesti ?

M. le rapporteur. La commission estime que son texte est suffisant et donne toutes les garanties nécessaires.

Elle le maintient donc, tout en se ralliant à l'observation très sage de M. Comte-Offenbach, tendant à remplacer « définie » par « affirmée ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement maintient son point de vue, qui est de laisser subsister les simples mots de « solidarité nationale ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié présenté par M. le rapporteur et modifié par le sous-amende-

ment verbal — si je puis dire — de M. Comte-Offenbach, tendant à remplacer le mot « définie » par le mot « affirmée ». (*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'adoption de cet amendement rend sans objet l'amendement présenté par M. Batesti.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 qui tend, dans le deuxième alinéa, à supprimer les mots :

« Indépendamment de l'indemnisation des biens perdus, qui fera l'objet d'un projet de loi distinct que le Gouvernement devra déposer dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement a précisé, à plusieurs reprises, sa position sur l'amendement de M. Longchambon qui a été voté par le Sénat.

Je vous rappelle le texte de cet amendement qui a été inclus dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du projet :

« Indépendamment de l'indemnisation des biens perdus, qui fera l'objet d'un projet de loi distinct que le Gouvernement devra déposer dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, cette solidarité se manifeste par un ensemble de mesures... »

Suit le texte gouvernemental.

Je vous demande de repousser le texte de cet amendement, donc de supprimer la première partie du deuxième alinéa de l'article 1^{er} et ce, pour les raisons que j'ai eu l'occasion d'exposer tout au long de la discussion.

Tout d'abord, je le rappelle, le Gouvernement accorde la priorité à la réinstallation et ne peut pas, en l'état actuel des choses, assurer l'indemnisation. Il ne préjuge pas l'avenir et ne renonce pas au principe de l'indemnisation.

Le Sénat, je m'empresse de vous le dire, était d'accord sur le point de vue que j'ai indiqué.

Mais le Gouvernement n'a pas accepté l'amendement du Sénat parce que cet amendement était ainsi rédigé : « Le Gouvernement devra déposer, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi... »

J'ai dit en toute honnêteté au Sénat et je vous le redis, mesdames, messieurs, parce que je le pense, qu'il n'était pas sérieux de demander au Gouvernement de déposer, dans un délai de six mois, un texte sur l'indemnisation.

Allez-vous faire naître des espérances auxquelles nous ne pourrions pas répondre ? Faut-il que le Gouvernement prenne un engagement sans honnêteté et vous déclare : « Disons-le, mais ne le faisons pas ! »

Je ne le veux pas. Je vous parle en toute franchise. Je ne crois pas possible de déposer, dans les six mois, un texte sur l'indemnisation parce que la réinstallation demandera de longs efforts financiers. Au terme de ces efforts, nous pourrions voir s'il est possible de songer à l'indemnisation.

Alors, on m'a présenté l'objection suivante : Si vous supprimez cet alinéa, vous ne parlez plus d'indemnisation, c'est-à-dire que vous ne réservez plus l'avenir.

C'est la pensée qui a inspiré MM. Comte-Offenbach, Bernard Laurent, Renouard, Hostache et Faulquier lorsqu'ils ont déposé au 5^e alinéa de l'article 1^{er} un amendement qui viendra en discussion tout à l'heure mais sur lequel je m'explique maintenant.

Le 5^e alinéa de l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique en raison de leur âge ou de leur invalidité. »

MM. Comte-Offenbach, Bernard Laurent, Renouard, Hostache et Faulquier proposent de le rédiger ainsi :

« L'indemnisation des biens étant réservée, des indemnités particulières pourront cependant être attribuées aux rapatriés plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité. »

Le Gouvernement se rallie à cet amendement, ce qui signifie que je demande la suppression du début du deuxième paragraphe de l'article 1^{er}, lequel résulte d'un amendement voté par le Sénat, et que, par avance, j'indique que j'accepte le principe de l'indemnisation future.

Il est évident que c'est là la position du Gouvernement, qui paraît très nette. Elle me semble plus honnête que d'inscrire dans le projet un délai de six mois, engagement qu'en toute honnêteté le Gouvernement ne pourrait pas tenir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. le rapporteur. Sur cette question, un long débat s'est instauré en commission.

J'ai présenté objectivement les deux thèses en présence, en ajoutant à l'appui de celle du Gouvernement, l'argument sui-

vant : il serait très grave et immoral de provoquer certains espoirs et de ne pas les réaliser.

J'ai également exposé la thèse des partisans de l'indemnisation. Je m'en suis expliqué longuement à la tribune et je n'ai pas à revenir sur ce point.

La commission a estimé devoir maintenir le texte du Sénat ; mais elle m'a autorisé, dans l'hypothèse où l'Assemblée ne partagerait pas son avis, à présenter un amendement de repli qu'elle a adopté à l'unanimité, et qui, je puis le dire à ce point du débat, présente certains liens de parenté avec l'amendement de MM. Comte-Offenbach et Hostache, dans lequel j'ai eu l'impression de reconnaître mon enfant. (*Sourires.*)

M. Pierre Comte-Offenbach. Reconnaissez-vous le mien ? (*Rires.*)

M. le rapporteur. Par conséquent, notre position est très nette.

La commission a décidé de maintenir le texte du Sénat. Si l'Assemblée ne devait pas nous suivre, nous présenterions alors l'amendement subsidiaire.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'apprêtais à vous faire une certaine querelle.

Comme j'ai l'habitude de ne rien cacher à mes collègues, je vais vous dire sur quoi je voulais la faire porter et puis nous passerons à un autre sujet qui me paraît, dans l'ordre, infiniment plus important.

J'ai trouvé, en effet, dans le commentaire dont vous avez accompagné votre amendement quelque chose que je tiens pour très contraire à la réalité et, en définitive, profondément spéculieux.

Il est dit à la fin de l'exposé sommaire de votre texte « Ces biens demeurent la propriété des ressortissants » et pour justifier votre refus de l'indemnisation, vous dites que « le fait d'inscrire dans un texte le principe de l'indemnisation implique la notion de l'abandon des biens entre les mains de pays devenus indépendants ».

Je m'éleve contre une affirmation de ce genre car ce n'est pas la reconnaissance du principe de l'indemnisation qui pourrait contraindre l'Etat français à admettre que les biens sont abandonnés entre les mains des pays devenus indépendants.

L'Etat garde vocation à la défense permanente de ces biens. Et il n'y a aucune relation à établir entre le principe de l'indemnisation et la notion d'abandon dont on parle.

Mais vous venez de faire, monsieur le ministre, une déclaration capitale et cette déclaration je demande à toute l'Assemblée de l'enregistrer avec moi d'une manière solennelle. Cette déclaration, la voici : « J'accepte le principe de l'indemnisation future ».

C'est dire que, après avoir, avec réalisme et générosité, considéré que le problème urgent était celui de la réinstallation vous envisagerez en d'autres temps, lorsque les possibilités financières de la nation le permettront, et devant notre Assemblée, les modalités et l'étendue de cette indemnisation.

Je prends acte de votre déclaration et je suis sûr que l'Assemblée en prend acte avec moi.

Sous le bénéfice de cette observation capitale, je me rallie à l'amendement du Gouvernement tendant à la suppression de l'amendement adopté par le Sénat.

M. Jeannil Dumortier. Le secrétaire d'Etat a-t-il bien dit cela ?...

M. le président. La parole est à M. Portolano pour répondre à la commission.

M. Pierre Portolano. Mes chers collègues, nous avons dépensé beaucoup de bonne volonté jusqu'à présent et fait montre d'une grande solennité.

Je demande à l'Assemblée dans ce débat sérieux, de bien vouloir s'en tenir au texte du Sénat. Je crois que cela vaut mieux pour les gens que nous essayons de défendre.

Tout a été dit, je n'insisterai pas.

Mais, comme j'en ai le droit, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 24 du Gouvernement qui tend à supprimer le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} tel qu'il a été voté par le Sénat et qui pose le principe de l'indemnisation. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Monsieur le président, j'ai une simple mais très importante question à poser au Gouvernement. Je retiens l'observation que vient de présenter M. Comte-Offenbach.

Avez-vous bien dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes d'accord sur le principe ?

Etes-vous d'accord sur la phrase : « J'accepte le principe de l'indemnisation future » ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Mesdames, messieurs, je crois avoir été assez clair pour qu'on ne m'oblige pas à répéter ce que je ne cesse de dire depuis le début de ce débat. (Protestations à l'extrême gauche.)

Je vais répondre. Je ne chercherai pas à fuir le débat. J'ai dit que le Gouvernement donnait la priorité à la réinstallation et qu'il était d'accord pour que l'indemnisation soit réservée. (Murmures à l'extrême gauche, au centre droit et à droite.)

Voilà ce que j'ai dit. (Exclamations sur divers bancs.)

M. Fernand Darchicourt. Ce n'est pas la même chose.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. C'est ce qui est écrit dans l'amendement de M. Comte-Offenbach. Je ne l'ai pas inventé :

« L'indemnisation des biens étant réservée... »

J'indique que je suis d'accord sur cet amendement.

Je réponds à M. Portolano en toute honnêteté que le Gouvernement ne peut pas, à la fois pour des raisons financières et pour des raisons de fait évidentes, déposer dans un délai de six mois un texte sur l'indemnisation.

Je répète que ce texte sur l'indemnisation est réservé et que, par voie de conséquence, le Gouvernement acceptera l'amendement qui sera tout à l'heure mis en discussion.

M. le président. La parole est à M. Biaggi, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je ferai une simple observation en réponse à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat.

Il est donc bien clair maintenant que l'Assemblée, en se prononçant sur l'amendement présenté par le Gouvernement, qui supprime, au deuxième paragraphe, le texte sénatorial, opte entre les deux hypothèses suivantes :

Si elle suit le Gouvernement, elle réserve le droit à indemnisation. Si, au contraire, elle suit le Sénat, elle accepte le principe du droit à indemnisation et demande au Gouvernement de le confirmer dans un délai de six mois par un projet.

M. René Hostache. C'est un vœu pieux.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Dans ces conditions, il me paraît clair que l'Assemblée ne peut suivre le Gouvernement et doit se rallier à l'amendement du Sénat. Pour une fois d'ailleurs que je suis d'accord avec M. Longchambon, je le dis. (Sourires.)

En effet — ce sera ma dernière observation — il a été dit qu'il ne fallait pas faire naître certains espoirs parmi les futurs réfugiés, et l'on sait de qui il s'agit.

Craignez, messieurs du Gouvernement, et craignons aussi qu'au lieu de faire naître certains espoirs, on ne fasse naître certains désespoirs et que cela ne nous conduise là où nous ne voulons pas aller, c'est-à-dire, pour parler clair, à la guerre civile. (Protestations à gauche et au centre.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	508
Nombre de suffrages exprimés.....	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption.....	300
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Sy, Poudevigne, Grasset-Morel et Francis Perrin ont présenté un amendement n° 36 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « des biens perdus », à insérer les mots : « ou des biens abandonnés ».

La parole est à M. Sy.

M. Michel Sy. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai déposé cet amendement pour vous demander de bien vouloir nous préciser le sens exact de l'expression « les biens perdus ».

En effet, la notion de biens perdus peut être généralisée et il est absolument indispensable que vous nous disiez si les biens abandonnés peuvent également être considérés comme des biens perdus.

L'expression « biens perdus » n'est pas suffisamment explicitée dans le texte. Nous vous demandons de bien vouloir la préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se permet de faire observer qu'à la suite de la décision que vient de prendre l'Assemblée Nationale, la discussion de cet amendement a perdu tout objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission puisque l'amendement de M. Longchambon adopté par le Sénat vient de disparaître.

M. le président. C'est en effet parfaitement exact.

L'amendement n° 36 est donc sans objet.

M. Tomasini, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« I. — Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ces mesures devront favoriser leur installation dans des régions où, compte tenu des perspectives de développement économique prévues dans le IV^e plan et dans les plans régionaux d'expansion, ainsi qu'éventuellement des conditions climatiques proches de celles de leur pays d'origine, ils pourront participer pleinement au développement économique du pays. »

« II. — En conséquence, au début du troisième alinéa, substituer aux mots : « ces mesures consisteront », les mots : « elles consisteront ».

La parole est à M. Tomasini, rapporteur pour avis.

M. René Tomasini, rapporteur pour avis. L'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des affaires culturelles a pour objet de traduire dans le texte de la loi la simple déclaration d'intention qui a été formulée par le Gouvernement dans l'exposé des motifs et qui a été reprise à la tribune par M. le Secrétaire d'Etat.

La commission des affaires culturelles estime que, pour qu'ils ne soient pas un poids au point de vue économique, il faut mettre les Français d'Outre-Mer en mesure de se réinstaller dans des secteurs qui ne soient pas menacés ou moribonds.

Elle considère donc qu'un plan concerté de recasement des Français d'Outre-Mer ne pourra être valablement mis en œuvre que pour autant qu'il s'imbriquera strictement et étroitement dans le quatrième plan et dans les plans régionaux d'expansion.

Tel est l'objet de l'amendement n° 3 que j'ai déposé au nom de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission saisie au fond — et je m'en excuse auprès de mon ami M. Tomasini — a rejeté cet amendement. Elle a estimé qu'il était inutile de l'introduire dans une loi cadre, car il va de soi que le premier devoir du Gouvernement sera de prendre les mesures indispensables pour mettre en œuvre une politique valable d'installation des rapatriés. Il ne s'agit donc pas d'une hostilité de principe, tant s'en faut. Les intentions de la commission des affaires culturelles sont excellentes, mais nous avons estimé, je le répète, que l'amendement visait des mesures relevant de la compétence naturelle du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement rejoint tout à fait l'avis de la commission des lois. Les intentions manifestées par la commission des affaires culturelles et, en particulier, par M. Tomasini, son rapporteur, sont évidentes. Mais c'est la charte du Gouvernement que d'orienter et de réinstaller les rapatriés dans des secteurs en liaison avec le plan, comme je l'ai rappelé tout à l'heure.

Je ne crois pas qu'il soit utile d'alourdir le texte de cette loi cadre par des dispositions particulières. Sans m'opposer à l'intention manifestée, je pense que M. Tomasini pourrait retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Tomasini, rapporteur pour avis.

M. René Tomasini, rapporteur pour avis. Je prends acte des assurances qui viennent d'être données par le Gouvernement et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Szigeti, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, et M. Comte-Offenbach ont présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 1^{er}, à substituer au mot : « indemnités », le mot : « allocations ».

La parole est à M. Szigeti, rapporteur pour avis.

M. Robert Szigeti, rapporteur pour avis. Dans le troisième alinéa de l'article 1^{er}, on parle « d'indemnités temporaires de subsistance ». Notre amendement tend à remplacer le mot « indemnités » par le mot « allocations », étant donné que l'indemnisation n'est pas actuellement retenue dans le cadre de ce texte.

Au contraire, au cinquième alinéa, on maintient le mot « indemnités », puisqu'il s'agit effectivement d'indemnités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission saisie au fond partage l'opinion de la commission des affaires étrangères et se permet de faire une proposition.

La commission des affaires étrangères accepterait-elle de remplacer le mot « allocations » par le mot « prestations » qui semble mieux convenir ?

M. Robert Szigeti, rapporteur pour avis. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Il m'est apparu qu'une bonne et saine terminologie permettrait d'y voir plus clair.

Je crois que le mot « allocations » peut être, sans inconvénient, remplacé par le mot « prestations ». Ce dernier viendra faire pendant et complément à ce qui précède, c'est-à-dire les prestations de retour.

Ainsi, on dira « prestations de retour » et « prestations temporaires de subsistance ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par M. Szigeti, rapporteur pour avis, et M. Comte-Offenbach, avec la modification suggérée par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Szigeti, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, et M. Hostache ont présenté un amendement n° 13 tendant, dans le troisième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « prestations sociales », à insérer les mots : « des subventions de reconstitution de carrière en matière de prévoyance ».

La parole est à M. Szigeti, rapporteur pour avis.

M. Robert Szigeti, rapporteur pour avis. J'indique, au nom de la commission des affaires étrangères, que, par cet amendement, il s'agit, dans le troisième alinéa, après les mots « prestations sociales », d'insérer les mots « des subventions de reconstitution de carrière en matière de prévoyance ».

Le texte ne demande pas d'explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission saisie au fond s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission des affaires étrangères, non pas du tout qu'il refuse de donner des prestations de caractère social et en matière de prévoyance, mais parce que les mécanismes qu'il a prévus sont différents.

En réalité, que veut le Gouvernement ? Il entend, je l'ai dit, donner des subventions d'installation et des indemnités particulières. Cela revient à dire qu'il veut, d'une part, donner certaines sommes d'argent à des salariés, par exemple pour leur permettre de se réinstaller, et que, d'autre part, dans un secteur déterminé, spécialement celui des gens âgés de plus de soixante ans, il donnera des prestations particulières.

Dans l'esprit du Gouvernement, cet argent, qui est donné sous forme de capital, est précisément destiné aux prestations, aux reconstitutions en matière de prévoyance, en particulier par le mécanisme de rachat des points.

Nous sommes donc tout à fait d'accord avec la commission compétente, mais je ne pense pas qu'il faille faire figurer dans le texte des subventions de reconstitution de carrière en matière de prévoyance. C'est là une précaution inutile puisque les décrets d'application que nous prendrons prévoiront certaines allocations en capital qui pourront éventuellement, à la demande de l'intéressé, être converties pour reconstituer les carrières en matière de prévoyance.

M. le président. La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Cet amendement de la commission des affaires étrangères a été inspiré par certaines situations très douloureuses auxquelles il a été fait allusion. Je pense, par exemple, à ces salariés français qui, travaillant dans une entreprise égyptienne qui n'employait que des salariés français mais n'était pas soumise à la législation sociale française, sont actuellement dépourvus de retraite et de ressources. Et il y a bien d'autres cas semblables, même dans les Etats des anciennes Afrique occidentale ou Afrique équatoriale françaises. Les entreprises intéressées n'étaient pas liées par la législation sociale de la métropole.

Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de l'engagement que vous venez de prendre de remédier à ces cas douloureux par la voie réglementaire, si la commission des affaires étrangères en est d'accord, je suis prêt à retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jarrosson, pour répondre à la commission.

M. Guy Jarrosson. Mes chers collègues, je voudrais seulement vous signaler que le cas cité par M. Hostache n'est, de toute manière, pas couvert par le texte qui nous est soumis.

En effet, les Français d'Egypte dont il a parlé ne sont pas visés par le présent projet de loi.

M. René Hostache. Si !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je précise à M. Jarrosson que le décret que nous prendrons en vertu de l'article 3 couvrira le cas des Français d'Egypte.

M. le président. Monsieur Hostache, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Hostache. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 de MM. Szigeti et Hostache est retiré.

M. Tomasini, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa de l'article 1^{er} :

« Des programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction d'un contingent supplémentaire de logements pour les rapatriés. »

La parole est à M. Tomasini, rapporteur pour avis.

M. René Tomasini, rapporteur pour avis. Le texte gouvernemental dispose que « des programmes spéciaux de construction de logements seront lancés pour faciliter le logement des rapatriés ».

Notre commission considère que l'expression « programmes spéciaux » prête à confusion ; elle pense que les explications que vous avez données tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, ne sont pas suffisantes pour dissiper cette confusion.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales souhaite qu'une compétition ne soit pas ouverte pour les attributions de logements entre les Français d'outre-mer et les Français de la métropole, alors que le nombre de ceux-ci qui attendent un logement demeure, malgré les efforts du Gouvernement dans ce domaine, encore trop élevé.

En conséquence, la commission des affaires culturelles demande que des logements destinés aux Français d'outre-mer soient construits à l'aide de crédits qui seront inscrits à cet effet dans la loi de finances prévue à l'article 4 du projet de loi. Mais elle insiste pour que ces logements soient « essayés », si je puis dire, dans des immeubles occupés par d'autres que les Français d'outre-mer. Car il s'agit, dans ce domaine comme dans tous les autres d'ailleurs, d'opérer une véritable fusion des Français d'outre-mer dans la masse des Français de la métropole. Il s'agit de loger les Français d'outre-mer sans ségrégation.

La commission des affaires culturelles a voulu, en déposant cet amendement, que soit formellement manifestée la volonté d'amalgamer, sur le plan du logement, les Français d'outre-mer aux Français de la métropole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission saisie au fond avait rejeté l'amendement de M. Tomasini, estimant que l'expression employée par le Gouvernement était suffisamment claire.

Je me crois cependant autorisé, sans l'avoir consultée, à faire à M. Tomasini la proposition honnête suivante : plutôt que de transformer entièrement la phrase, accepterait-il d'ajouter simplement le mot « supplémentaires », ce qui donnerait : « Des programmes supplémentaires de construction de logements seront lancés pour faciliter le logement des rapatriés ».

M. André Mignot. C'est précisément ce que ne veut pas M. Tomasini.

M. le président. La parole est à M. Tomasini, rapporteur pour avis.

M. René Tomasini, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne peut pas se rallier à la suggestion de la commission saisie au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la pensée exprimée par M. Tomasini, mais qu'il me permette de lui dire en toute amitié que l'amendement de substitution qu'il propose est encore moins clair.

Effectivement, le Gouvernement ne veut pas faire de constructions spéciales et groupées spécialement pour les rapatriés ; il faut, en effet, les essayer. Je m'en suis expliqué tout à l'heure en disant que nous voulons faire des réservations prioritaires dans la proportion de 10 p. 100 et que nous donnerons en supplément des logements qui ne seront pas spécialement groupés pour les rapatriés. La rédaction proposée par M. Tomasini ne me satisfait donc pas.

Une transaction me paraît possible et simple ; elle consiste à reprendre le texte initial du Gouvernement et à substituer aux mots « des programmes spéciaux de construction » les mots « des programmes complémentaires de construction ». C'est l'amendement que je propose.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Comte-Offenbach. Il se trouve que cette discussion me permet de présenter une observation d'ordre général. Ni le Gouvernement, ni la commission, je m'en excuse auprès d'eux, n'ont vu un aspect du problème, et c'est pourquoi on ne retrouve, ni dans le texte original du Gouvernement, ni dans les amendements, notamment dans celui de M. Tomasini, la préoccupation qui m'anime actuellement.

En effet, mes chers collègues, la première de toutes les dispositions à prendre en matière de logement des rapatriés, ce n'est pas tant le démarrage de la construction de ces logements que l'attribution prioritaire, préférentielle, aux catégories les plus défavorisées des rapatriés et aux cas les plus douloureux, qui ont besoin, non point de logements à construire, mais de logements déjà construits. Cela implique d'ailleurs un nombre évidemment très limité de logements, car il s'agit de ne pas handicaper les métropolitains ; mais pour faire face à des cas très pénibles, il est indispensable que le Gouvernement prévoie cette attribution.

Sans aller plus avant dans mes explications, j'accepte volontiers la formule utilisée par le Gouvernement, à condition que celui-ci réponde qu'il prendra par voie réglementaire une disposition permettant d'attribuer immédiatement des logements construits aux rapatriés dont la situation est le plus digne d'intérêt.

M. le président. La parole est à M. Jarro

M. Guy Jarroson. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous serait-il pas possible de trouver, en accord avec M. le ministre de la construction, que j'ai d'ailleurs tenu informé de ce problème, le moyen de modifier la loi du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne le droit de reprise des réfugiés en provenance d'Afrique du Nord ?

M. le ministre de la construction m'a signalé qu'il était possible de faire appel à l'interprétation des tribunaux. Il me semblerait plus logique de ressusciter l'ancienne rédaction de l'article 20, paragraphe 2, qui disposait que ce droit existait pour les Français ayant exercé leurs fonctions ou leurs activités professionnelles hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole.

Naturellement, vous ne pouvez me donner la réponse immédiatement, mais vous pourriez mettre cette question à l'étude en accord avec M. le ministre de la construction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois pouvoir informer M. Jarroson que la commission des lois constitutionnelles est actuellement saisie de divers projets de modification de la loi du 1^{er} septembre 1948 et que, par conséquent, il lui sera très facile de déposer l'amendement nécessaire.

M. le président. L'amendement n° 4 est-il maintenu ?

M. René Tomasini, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. Tomasini, rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Comte-Offenbach, Bernard Laurent, Renouard, Hostache et Faulquier ont déposé un amendement n° 48 tendant à rédiger comme suit le 5^e alinéa de l'article 1^{er} :

« L'indemnisation des biens étant réservée, des indemnités particulières pourront cependant être attribuées aux rapatriés plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité. »

La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Mesdames, messieurs, nous voici parvenus au deuxième point du débat qui doit requérir toute notre attention. Le rejet de l'amendement présenté par le Sénat fait qu'actuellement la notion d'indemnisation est absente de notre texte. Il va de soi que si nous avons rejeté la formule sénatoriale c'est parce qu'elle impliquait des délais qui n'étaient,

je le répète, qu'un leurre et que nous nous sommes, les uns et les autres, largement rendu compte que les finances françaises ne peuvent pas dans le temps présent à la fois prendre en charge la réinstallation avec tout ce que cela implique et l'indemnisation.

Mais comme nous tenons fondamentalement à ce que le principe de l'indemnisation figure dans ce texte, l'amendement que mes collègues et moi-même avons l'honneur de vous présenter le réinscrit explicitement, après que le ministre l'ait accepté dans une déclaration que je veux retrouver dans sa forme intégrale au *Journal officiel*. J'y prétends légitimement, faute de quoi je serai dans l'obligation de contester le procès-verbal, mais je n'y serai pas contraint, j'en suis certain.

M. le secrétaire d'Etat nous a donc fait entendre et comprendre — après avoir très légitimement et, je dois le dire, très loyalement expliqué qu'on ne peut pas tout promettre et tout faire avec les moyens financiers qui sont actuellement ceux de la France — que le principe étant acquis, on verra, en d'autres temps politiques, économiques et financiers...

M. André Mignot. Donc avec un autre gouvernement !

M. Pierre Comte-Offenbach. ...comment il sera possible de satisfaire — avec ou sans M. Mignot — les préoccupations de l'Assemblée nationale d'aujourd'hui.

Ainsi donc, je demande à nos collègues — si le Gouvernement est d'accord pour donner lui-même son assentiment — de bien vouloir voter l'amendement ainsi conçu : « L'indemnisation des biens » — le principe est inscrit — « étant réservée » — cela signifie à d'autres temps plus favorables — « les indemnités particulières pourront cependant être attribuées aux rapatriés plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur le fond.

Sur la forme, le rapporteur se permet une observation que M. Comte-Offenbach acceptera vraisemblablement. Je crois qu'il serait en tout point préférable de dire « l'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée », au lieu de « l'indemnisation des biens étant réservée », car on n'indemnise pas des biens, mais des personnes.

M. le président. Etes-vous d'accord avec cette rédaction, monsieur Comte-Offenbach ?

M. Pierre Comte-Offenbach. Je suis très sensible à la très courtoise et très amicale observation qui vient de m'être faite, et pour montrer que je sais être compréhensif et amical je donne mon accord le plus complet à cette bonne rédaction.

M. le président. La parole est à M. Bernard Laurent, pour répondre à la commission.

M. Bernard Laurent. Mes chers collègues, j'ai signé l'amendement qu'a présenté M. Comte-Offenbach, mais je tiens à préciser le sens que je lui donne.

Dire que l'indemnisation des biens est « réservée », cette formule n'implique pas que le principe de l'indemnisation soit affirmé, mais qu'il en sera débattu dans des discussions ultérieures. (Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.)

Sans prendre à mon compte les paroles qu'a effectivement prononcées tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, j'ajoute que les déclarations que j'ai faites cet après-midi à la tribune, en mon nom personnel et au nom du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, étaient suffisamment claires pour m'éviter d'allonger ce débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. J'accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. André Lacaze. M. Bernard Laurent vient de faciliter considérablement ma tâche.

Tout à l'heure un certain nombre de nos collègues ont voté le retrait du texte du Sénat persuadés que l'adoption de l'amendement de M. Comte-Offenbach entraînerait la reconnaissance officielle par cette assemblée du droit à indemnisation. Mais M. Bernard Laurent vient de nous dire — et M. Comte-Offenbach lui-même est suffisamment chatouilleux sur le point de la terminologie pour s'en rendre compte — que le terme « réservée » ne prouvait pas du tout que l'Assemblée admettait définitivement le principe de l'indemnisation.

Nous avons donc assisté à une manœuvre habile et savante et je déplore profondément qu'un certain nombre de nos collègues qui, véritablement et du fond du cœur, voulaient que le principe de l'indemnisation fût inscrit dans la loi se soient laissé ainsi manœuvrer. (Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. M. Joyon a présenté un sous-amendement n° 45 à l'amendement n° 48, tendant, dans le cinquième alinéa

de l'article premier, après les mots : « ... aux rapatriés les plus défavorisés... », à insérer les mots : « en particulier, les ascendants de victimes de guerre ».

La parole est à M. Joyon.

M. Raymond Joyon. Mesdames, messieurs, je voudrais que vous compreniez la situation tragique des ascendants de victimes de guerre.

L'amendement que j'ai déposé tend à ajouter, après les mots : « ... aux rapatriés les plus défavorisés... », les mots : « en particulier, les ascendants de victimes de guerre ».

Il est certain que ceux qui perdent leur situation, leur maison, leurs biens et qui ont aussi perdu leur fils qui était leur bouée de sauvetage pour l'avenir, ont droit à une priorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'ayant pas examiné le sous-amendement de M. Joyon, je ne puis préjuger son opinion.

Je me permets simplement de faire observer à mon collègue qu'il y a quelques instants, le Gouvernement a pris un engagement formel en ce qui concerne les ascendants de victimes de la guerre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. La position du Gouvernement est très nette sur ce point.

J'ai eu l'occasion d'indiquer tout à l'heure que nous étions d'accord pour inclure les ascendants de victimes de guerre parmi les bénéficiaires de ce texte. Mais je ne crois pas qu'il faille insérer cette disposition dans le texte d'une loi-cadre.

M. le président. La parole est à M. Hostache, pour répondre au Gouvernement.

M. René Hostache. Je répondrai d'abord à une observation qui a été présentée tout à l'heure.

M. le président. Non, monsieur Hostache, évitez de jeter la confusion dans une discussion qui est déjà assez difficile.

L'Assemblée examine actuellement le sous-amendement de M. Joyon. Si vous me demandez la parole à propos de ce sous-amendement, je vous la donne. Sinon, attendez que l'Assemblée se prononce sur le sous-amendement et, ensuite, nous verrons s'il y a un motif réglementaire pour vous permettre d'intervenir.

M. René Hostache. Je désirais également, monsieur le président, parler du sous-amendement ; mon intervention avait un double objet.

Me permettez-vous de le faire ?

M. le président. L'Assemblée vous écoute.

M. René Hostache. Monsieur le président, je me rallie au sous-amendement présenté par M. Joyon et je pense que mes collègues cosignataires de mon amendement n° 48 s'y rallieront aussi. M. Joyon a eu parfaitement raison de souligner un cas particulièrement douloureux, comme l'avaient fait précédemment M. de Sesmaisons et M. Rivain.

J'ajoute d'ailleurs qu'il y a dans notre amendement n° 48 un mot — le mot « notamment » — qui n'est pas non plus sans importance et qui fait que notre texte permettra dès à présent au Gouvernement, par le procédé des indemnités particulières, de venir en aide à beaucoup de gens pour lesquels le reclassement n'est pas possible.

Je me sens obligé de m'élever contre le mot « manœuvre » prononcé tout à l'heure. S'il y a manœuvre, ce n'est pas le fait de cette Assemblée, mais d'une autre Assemblée où il a été dit qu'après tout rien n'obligeait le Gouvernement à déposer un texte dans les six mois, que le Parlement ne pourrait pas l'y contraindre et qu'il fallait, pour des raisons politiques ou, disons-le, démagogiques, insérer le mot dans le texte. Je pense qu'il est plus honnête de prendre nos responsabilités, de réserver le principe de l'indemnisation mais de donner dès à présent au Gouvernement les moyens de se pencher sur les cas les plus douloureux. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Pierre Battesti. Il y a tout de même là une malhonnêteté !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Ascendants de victimes de guerre, orphelins de guerre, fils de tués et veuves de guerre, je vois mal, mesdames, messieurs, pourquoi on tient absolument à faire figurer ces catégories dans le texte d'une loi-cadre, et lier ainsi le Gouvernement par une liste limitative, alors que son intention est de couvrir tout un ensemble de catégories.

Je répète que le Gouvernement n'est nullement hostile à inclure le cas des ascendants. J'ai eu l'occasion de le préciser à M. de Sesmaisons de la façon la plus claire ; je vous demande seulement de ne pas l'insérer dans le texte d'une loi-cadre, car vous en limiteriez de ce fait la portée.

M. le président. La parole est à M. Joyon.

M. Raymond Joyon. Monsieur le secrétaire d'Etat, les orphelins ont devant eux tout l'avenir et des aides, les veuves ont des possibilités de reclassement, mais les vieux qui n'ont plus leurs fils pour les aider et les sauver ?

M. le président. Monsieur Joyon, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Raymond Joyon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45 présenté par M. Joyon.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement n° 45, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 présenté par MM. Comte-Offenbach, Bernard Laurent, Renouard, Hostache et Faulquier, dans la rédaction proposée par M. le rapporteur et modifié par le sous-amendement n° 45 de M. Joyon.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	517
Nombre de suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235

Pour l'adoption.....	413
Contre	55

L'Assemblée nationale a adopté.

Conformément aux prévisions de la conférence des présidents, et étant donné d'une part, qu'une séance après minuit entraîne beaucoup de conséquences et d'autre part, que l'ordre du jour de la séance de demain après-midi est relativement peu chargé, je propose de renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1557, distribué et renvoyé à la commission des finances et des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Taittinger un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques (n° 1533).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1555 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme relatif à l'équipement électrique (n° 1303).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1556 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Mainguy un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques (n° 1533).

L'avis sera imprimé sous le n° 1554 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 23 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, n° 1480 (rapport n° 1550 de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Avis n° 1543 de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 1549 de M. Szigeti, au nom de la commission des affaires étrangères).

Discussion du projet de loi de programme n° 1303 relatif à l'équipement électrique (rapport n° 1556 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Avis n° 1470 de M. Japiot, au nom de la commission de la production et des échanges).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Mainguy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme relatif à la restauration de garnds monuments historiques (n° 1533), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 22 novembre 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 22 novembre 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du mercredi 22 novembre 1961, soir, jusqu'au vendredi 8 décembre 1961 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mercredi 22 novembre 1961, soir :

Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1480, 1550, 1543, 1549), ce débat étant mené, si possible, jusqu'à sa conclusion.

Jeudi 23 novembre 1961, après-midi :

Eventuellement, suite et fin de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1480, 1550, 1543, 1549) ;

Discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement électrique (n° 1303, 1470), ce débat étant conduit jusqu'à son terme.

Mardi 28 novembre 1961, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n° 1488, 1542) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles (n° 1484, 1551) ;

Suite du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 1483, 1514, 1510).

Mercredi 29 novembre 1961, après-midi :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832, 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural, et certaines dispositions fiscales (n° 1518).

Jeudi 30 novembre 1961, après-midi et soir :

Discussions :

Du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1557) ;

Du projet de loi de finances pour 1962 (deuxième lecture).

Vendredi 1^{er} décembre 1961, à dix heures, après-midi et soir :
Suite de la deuxième lecture de la loi de finances, la discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 5 décembre 1961, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour l'exercice 1961, le débat étant mené jusqu'à sa conclusion.

Mercredi 6 décembre 1961, après-midi et soir et jeudi 7 décembre 1961, après-midi et soir :

Discussions :

Du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 1552) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 1553) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie n° 1201-1326) ;

Du projet de loi tendant à indemniser les victimes des explosions de plastic ;

Suite de l'ordre du jour de la séance du 28 novembre 1961, étant entendu qu'en tête de la séance du jeudi 7 décembre 1961, est inscrite la discussion du projet de loi sur les prix d'objectifs agricoles, ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 24 novembre 1961, après-midi :

Quatre questions orales sans débat de MM. Mainguy, Peretti, Mazurier et Mme Thome-Patenôtre (n° 3973-7359-10977-10937) ;
Trois questions orales avec débat de MM. Montalat, Charret et Lecocq (n° 11083-2499-3410).

Vendredi 1^{er} décembre 1961, matin :

Dix questions orales sans débat de MM. Longueue, Mazurier, Baylot, Cassagne, Meck, Ehrard, Lurie, Becker et Fabre (n° 6391-9720-12523-12042-11678-12397-11448-10289-10254-12219) ;
Une question orale avec débat de M. Japiot (n° 11280).

Vendredi 8 décembre 1961, après-midi :

Deux questions orales sans débat de MM. Barniaudy et Christian Bonnet (n° 11165-12289) ;

Six questions orales avec débat, celles jointes de MM. Deschizeaux et Christian Bonnet d'une part, et de MM. Bègue et Charvet d'autre part, et les questions orales de MM. Commenay et Lefèvre-d'Ormesson (n° 11626-10948-8742-8176-11447-11489).
Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Vote sans débat inscrit par la conférence des présidents :

En tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 28 novembre 1961, vote sans débat de la proposition de loi de M. Ulrich tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels (n° 1479-1521).

IV. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 7 décembre 1961, après-midi, la nomination de 22 membres de la délégation française à l'Assemblée parlementaire européenne, en remplacement des délégués actuellement en fonction dont le mandat expire le 13 mars 1962.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le 6 décembre 1961, à dix-huit heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1^o Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 24 novembre 1961 :

a) Questions orales *sans débat* de MM. Mainguy, Peretti, Mazurier et de Mme Thome-Patenôtre (n^{os} 3973, 359, 10977, 10937) ;

b) Questions orales *avec débat* de MM. Montalat, Charret et Lecocq (n^{os} 11083, 2499, 3410).

Le texte de la question de M. Montalat a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du lundi 30 octobre 1961.

Le texte des autres questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 8 novembre 1961.

2^o Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 1^{er} décembre 1961 :

a) Questions orales *avec débat* de MM. Longequeue, Mazurier, Baylot, Cassagne, Meck, Ebrard, Lurie, Becker et Fabre (n^{os} 6391, 9720, 12523, 12042, 11678, 12397, 11448, 10289, 10254, 12219) ;

b) Question orale *avec débat* de M. Japiot (n^o 11280).

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 15 novembre 1961.

3^o Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 décembre 1961 :

a) Questions orales *sans débat* :

Question n^o 11165. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une campagne mondiale contre la faim s'ouvre cette année sous l'égide de la F. A. O. et qu'elle mettra ainsi une fois de plus en évidence le devoir impérieux, pour les pays évolués, de venir en aide aux populations sous-alimentées du globe, grâce à la livraison à celles-ci de leurs excédents de production agricole. Il appelle son attention sur le fait que les deux tiers de la population mondiale, constitués en partie par les masses paysannes des pays sous-développés, se trouvent actuellement dans l'impossibilité de satisfaire leurs besoins alimentaires minima, alors qu'au même moment, dans les pays industrialisés, le perfectionnement des méthodes de culture entraîne une surproduction qui provoque la chute des prix agricoles et suscite le découragement des producteurs. C'est ainsi que, pour la France notamment, l'accroissement de la production agricole globale doit permettre à celle-ci d'atteindre en 1965 l'indice 130 par rapport à 1959, alors que, dans la conjoncture la plus favorable, l'indice de consommation ne s'élève qu'à 120. Il lui demande quelles sont, en présence de ces faits, les intentions du Gouvernement et s'il envisage d'adopter l'une des deux solutions suivantes : 1^o ou bien stopper l'expansion agricole en utilisant à cet effet les techniques malthusiennes appliquées dans d'autres pays : interdiction ou limitation de certaines cultures, réduction accélérée du nombre des producteurs avec facilités de reclassement dans d'autres professions, etc. ; 2^o ou bien poursuivre une politique d'expansion agricole, souhaitée d'ailleurs par l'ensemble des agriculteurs dynamiques, en l'accompagnant d'un certain nombre de mesures permettant d'écouler les excédents de notre production agricole vers les pays sous-développés et d'apporter ainsi, aux populations de ces pays, l'aide alimentaire dont elles ont un pressant besoin. Dans le cas où le Gouvernement aurait l'intention d'adopter cette deuxième solution, il lui demande quelles mesures sont envisagées et quels moyens financiers sont prévus pour la mettre en œuvre.

Question n^o 12289. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que, si le prix d'hiver du lait a donné dans l'ensemble satisfaction à la profession, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas toujours observé dans ces départements où le relief et la densité des ramassages constituent des obstacles de nature à placer le producteur dans une situation défavorable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

b) Questions orales *avec débat* :

Question n^o 11626. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître l'application qui a été faite jusqu'à ce jour et celle que le Gouvernement compte faire des articles 20, 21 et 22 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, articles qui prévoient la création de zones spéciales d'action rurale dans les régions agricoles qui se dépeuplent et sont industriellement sous-équipées. Il lui

rappelle que, parmi les moyens d'action envisagés pour remédier à la situation critique de ces régions, la loi mentionne la priorité accordée dans les investissements publics, notamment dans les crédits d'enseignement et d'enseignement professionnel, la création de centres de formation professionnelle pour adultes et l'implantation de petites unités industrielles. Il lui demande en outre s'il n'estime pas, dans l'esprit de la loi d'orientation agricole comme dans la ligne politique définie par les dernières déclarations faites à ce sujet à la radio par M. le Président de la République et par lui-même, que le département de l'Indre mérite d'être défini comme zone spéciale d'action rurale et de recevoir de l'Etat, compte tenu de sa situation géographique et démographique, une aide à la fois proportionnée à ses besoins et à ses possibilités, seul moyen pour ce département d'enrayer l'exode rural et le dépeuplement et de porter remède à un sous-équipement industriel tout à fait anormal.

Question n^o 10948. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que les manifestations dont la Bretagne a été le théâtre ces temps derniers, si elles ont eu pour origine immédiate des problèmes d'écoulement et de prix des produits de la terre, ont eu pour ressort profond la conscience qu'à désormais la paysannerie de ne pas occuper, dans la nation, la place à laquelle elle estime avoir droit. Il souligne que la disparité des régimes d'allocations familiales est l'un des éléments majeurs de cette prise de conscience, comme il a déjà été amené à l'exposer, à plusieurs reprises, depuis le début de la législature. Il lui demande s'il estime normal que la femme d'un petit exploitant agricole, mère de trois enfants, perçoive des avantages familiaux inférieurs d'un tiers environ à ceux dont bénéficient, à égalité de charge, les mères de famille dans les autres secteurs sociaux, et dans la négative quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation aussi choquante.

Question n^o 6742. — M. Camille Bègue demande à M. le ministre de l'agriculture : 1^o comment il justifie les décisions gouvernementales du 28 juillet fixant les prix du blé et du maïs entre autres, en contradiction avec les engagements solennels formulés devant les Assemblées et avec les textes votés par elles ; 2^o quelles mesures concrètes il compte prendre dans l'immédiat pour que les agriculteurs reçoivent leur juste part du revenu national.

Question n^o 8176. — M. Charvet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 stipule que : « L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitations et des régions économiques ». En conséquence, le Gouvernement sera amené, pour étayer son observation, à rassembler une documentation précise recueillie auprès d'un grand nombre d'exploitations. Cette tâche est capitale, puisque les résultats de ce collationnement sont nécessaires pour fixer les niveaux de rentabilité, les prix à la production qui en découlent, de même qu'ils serviront à déterminer les moyens nécessaires au soutien des différents marchés. C'est pourquoi il est capital, pour la réalisation de cette tâche, d'avoir recours aux organismes professionnels spécialisés dans la gestion, qui ont eu le mérite de susciter et de vulgariser les comptabilités auprès des exploitants agricoles, de même qu'ils en centralisent et analysent les résultats. Il lui demande : 1^o si pour observer le niveau de la rémunération du travail et du capital, il entend bien consulter la profession agricole, selon le processus prévu au 7^e paragraphe de l'article 2 qui précise, en son dernier alinéa, que « cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles » ; 2^o il est stipulé audit paragraphe que « le Gouvernement devra consulter notamment les chambres d'agriculture ». Ceci suppose la possibilité de consulter d'autres personnalités et organismes. Il lui demande si les centres de gestion, qui détiennent la documentation nécessaire, seront consultés par le soin des chambres d'agriculture, par le canal de la F. N. S. E. A. ou directement par lui-même.

Question n^o 11447. — M. Commenay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la légitime indignation des producteurs de maïs du Sud-Ouest, face à la réduction du prix de leur maïs. En leur nom, il s'élève contre cette mesure qui semble inspirée par les conclusions du rapporteur de la commission de l'agriculture du commissariat au plan ; ce rapporteur avait, en effet, récemment proposé de ramener le prix du maïs à la production au niveau du prix mondial. La mise en vigueur d'un tel système ruinerait les investissements mis en œuvre pour les maïsiculteurs du bassin aquitain et spécialement par ceux des Landes, qui se sont placés en tête de la production nationale. D'ores et déjà, la baisse intervenue risque de déséquilibrer les exploitations familiales traditionnelles, si nombreuses dans cette région, avantageant ainsi les très grandes unités de production. Compte tenu du fait que le prix mondial du maïs est artificiel-

lement soutenu par l'intervention directe ou indirecte des Etats étrangers producteurs, il lui demande s'il n'estime pas utile de porter le prix du maïs à un prix suffisamment rémunérateur, prenant en considération les éléments essentiels du coût de production de cette céréale que sont les prix des engrais et du matériel agricole. Il lui demande, en outre, de lui faire savoir s'il n'estime pas bon de préserver l'existence de l'organisation interprofessionnelle régulatrice du marché des céréales, à laquelle les petits producteurs sont fermement attachés.

Question n° 11489. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 23 de la loi d'orientation agricole prévoyait que : « avant le 1^{er} juillet 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant les producteurs et les acheteurs transformateurs de produits agricoles ». Or, à sa connaissance, le Gouvernement n'a pas déposé le projet de loi comme il s'y était engagé. Il demande, en conséquence, à M. le ministre de l'agriculture quelles sont ses intentions à ce sujet.

QUESTION

REMISE A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

12755. — 22 novembre 1961. — M. Dumas expose à M. le ministre de la justice que l'assassinat de trois gardiens de prison à la maison d'arrêt de Chambéry a causé une émotion profonde et légitime non seulement en Savoie, mais dans la France entière. Il lui demande quelles mesures il a prises pour mettre les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et les populations avoisinantes à l'abri de semblables périls.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

12736. — 22 novembre 1961. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelle est exactement, en matière d'apport de corps certains à une société, la condition suspensive dont la réalisation entraîne l'exigibilité du droit de mutation à titre onéreux au titre de cet apport en société. Est-ce le fait que le bien apporté n'est pas repris par l'apporteur ou ses ayants droit, d'une manière générale ? Est-ce simplement l'attribution dans le cadre d'un partage entre associé, du bien apporté à un associé autre que l'apporteur ou ses ayants droit ? 2° si un immeuble apporté à une société peut être vendu par la suite à un tiers non associé, sans entraîner l'exigibilité des droits de mutation à titre onéreux au titre de l'apport, bien que cet immeuble ne pourra plus être repris par l'associé apporteur.

12737. — 22 novembre 1961. — M. Crucis expose à M. le ministre de l'intérieur que plusieurs contribuables lui ont demandé pourquoi les trente millions d'enveloppes prévues au budget pour une éventuelle consultation nationale avaient été estimées à 4.450.000 nouveaux francs. Il lui demande pourquoi le prix d'une enveloppe s'élève à 14,83 anciens francs et quel est le nom du fournisseur de l'Etat.

12738. — 22 novembre 1961. — M. Sourbet demande à M. le ministre du travail : 1° les raisons pour lesquelles le statut des médecins-conseil de la sécurité sociale (régime général), prévu par le décret du 12 mai 1960 portant réforme de la sécurité sociale, n'a pas encore paru au Journal officiel, alors que le projet de statut a été soumis, en novembre 1960, aux représentants nationaux des syndicats de médecins-conseil qui ont immédiatement fait connaître leurs observations ; 2° s'il est exact que l'absence de statut légal empêche le recrutement de nouveaux médecins-conseil, retarde la nomination

de médecins-conseil régionaux adjoints, la désignation légale de médecins-chefs, entrave le fonctionnement du conseil de discipline des médecins-conseil et, pour toutes ces raisons, compromet le bon fonctionnement du contrôle médical, entraînant des retards dans le paiement des prestations aux assurés et des frais de séjour aux établissements de soins.

12739. — 22 novembre 1961. — M. Malleville demande à M. le ministre de la construction s'il lui serait possible de lui faire connaître le nombre, l'importance du point de vue des logements construits et la situation géographique des ensembles immobiliers répondant aux conditions de la circulaire interministérielle du 24 août 1961, signée par lui-même et M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, et qui sont actuellement achevés, en cours de construction ou simplement projetés.

12740. — 22 novembre 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme A ayant consenti, en 1960, un apport partiel d'actif à une société anonyme B, l'opération, après accord du commissariat au plan, ayant été placée sous le régime des fusions (art. 717 et 210 du C. G. I.). En 1961, la société A a distribué à ses propres actionnaires et en franchise de retenue à la source, les titres de la société B ayant rémunéré son apport partiel d'actif, cette distribution ayant été imputée au bilan de la société A sur la réserve spéciale de réévaluation, étant précisé qu'il n'existait au bilan de A aucune autre réserve que la réserve spéciale. La perception de la retenue à la source se trouvant reportée au moment du remboursement des actions par la société B (art. 115 C. G. I.), il est demandé de confirmer qu'au moment de ce remboursement, même s'il intervient après le 31 décembre 1963, la retenue à la source sera perçue au taux de 12 p. 100, dès l'instant où la distribution effective est intervenue en 1961.

12741. — 22 novembre 1961. — M. Cance expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique, dont le rôle d'éducateur et de chef de service, adjoint au chef d'établissement, a été établi par la circulaire du 9 octobre 1956, s'élèvent à bon droit contre leur classement en deux échelles qui, dans le cadre de la récente revalorisation du personnel enseignant, ne fait qu'accentuer leur décalage par rapport aux professeurs d'enseignement général avec lesquels ils étaient à parité lors de la création de leur cadre. Un tel décalage est d'autant plus injustifiable que le recrutement de ces fonctionnaires se situe, au niveau d'un ou plusieurs certificats de licence et qu'un stage de formation leur est imposé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder aux surveillants généraux des collèges d'enseignement technique : 1° un échelonnement indiciaire équitable à échelle unique ; 2° un indice terminal en concordance avec leurs responsabilités et leurs fonctions d'autorité, d'éducation et d'administration ; 3° une indemnité de fonction compensant les servitudes de leur service permanent ; 4° un logement de fonction convenable, pour tous, ou à défaut, une indemnité compensatrice ; 5° s'il a l'intention de faire participer les représentants des quatre syndicats à toute commission ou réunion ayant pour objet l'examen de la situation des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique et, particulièrement, l'élaboration du nouveau statut de leur fonction.

12742. — 22 novembre 1961. — M. Robert Ballanger attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer sur l'interruption du rapatriement au Nord Viet-Nam des travailleurs vietnamiens de la Nouvelle-Calédonie et des îles Hébrides. La décision du Gouvernement français de surseoir à l'application de l'arrangement du 4 juin 1960 semble être en liaison avec l'attitude des autorités du Sud Viet-Nam qui, contrairement aux résultats du référendum auquel il a été procédé par les soins du Gouvernement français, prétendent que ces travailleurs ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine : le Nord Viet-Nam. Il lui demande de lui faire connaître : 1° l'état des négociations annoncées dans sa réponse du 23 septembre 1961 à la question écrite n° 11015 ; 2° à quelle date va être repris le rapatriement des intéressés.

12743. — 22 novembre 1961. — M. Fernand Grenier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés rencontrées par les salariés — surtout quand, chargés de famille, ils ne disposent que d'un seul salaire ou traitement — pour régler en trois versements le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables. De ce fait, certains d'entre eux ont cru pouvoir se libérer en effectuant, chaque mois, des versements correspondant au dixième ou au douzième de leur cotisation globale. Mais cette manière de faire n'est pas admise par les comptables du Trésor qui, se fondant sur la réglementation en vigueur, adressent aux intéressés des avertissements, des sommations, des menaces de saisie. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions relatives à l'exigibilité et au paiement des impôts perçus par voie de rôle et en particulier celles prévues à l'article 1664 du code général des impôts ou, tout au moins, s'il a l'intention d'adresser aux comptables du Trésor une circulaire leur permettant d'accepter le règlement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les salariés en dix ou douze versements mensuels.

12744. — 22 novembre 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le tourisme populaire et familial pourrait être grandement développé, que le nombre des étrangers passant leurs vacances en France pourrait être fortement augmenté, si les propriétaires des auberges de campagne de certaines régions encore délaissées par le tourisme pouvaient améliorer le confort et les installations sanitaires de leurs chambres à louer. Il lui demande s'il existe actuellement des dispositions qui permettent à ces propriétaires d'obtenir des subventions ou des prêts à taux d'intérêt assez bas, et au cas ou de telles dispositions n'existeraient pas, s'il n'estime pas qu'elles devraient être prises.

12745. — 22 novembre 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans des communes de campagne ou de montagne, il existe souvent des personnes ayant peu de ressources, qui seraient disposées à louer pendant les vacances une ou plusieurs chambres meublées, mais qu'elles sont rebutées par la législation actuelle qui les oblige, en cas de location habituelle, même saisonnière, à payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels ou commerciaux et la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100 ; qu'il en résulte, d'une part un manque à gagner pour les habitants de régions aptes à recevoir des vacanciers, d'autre part, l'impossibilité pour des travailleurs français et étrangers, ne voulant ou ne pouvant pas descendre à l'hôtel, de satisfaire leur besoin de repos et de grand air selon leurs moyens et dans des régions encore peu fréquentées par les touristes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'exempter de l'impôt et de la taxe précitées les locations en meublé limitées à la saison des vacances, ou pour le moins d'exempter celles qui se trouvent dans une commune dont soit le conseil municipal, soit le comité d'initiative en demanderait l'exemption.

12746. — 22 novembre 1961. — **M. Japlot** demande à **M. le ministre des armées** s'il est bien exact que les militaires effectuant leur service légal en Allemagne doivent payer le plein tarif sur le parcours correspondant aux chemins de fer allemands lors de leurs permissions ; et dans l'affirmative, s'il ne pourrait être envisagé de les faire bénéficier pour ce parcours soit du transport gratuit, soit au moins du quart du tarif comme sur les chemins de fer français.

12747. — 22 novembre 1961. — **M. Fraissinet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il résulte d'un arrêté du Conseil d'Etat, en date du 24 juin 1961, que les licences de création d'officine de pharmacie, par dérogation, conformément à l'article 571 du code de la santé publique, sont délivrées au pharmacien premier requérant pour le quartier où l'implantation de l'officine est envisagée par ses services ; que, dans ces conditions d'attribution, le conseil supérieur de la pharmacie a été appelé, dans sa séance du 5 octobre 1961, à statuer sur l'attribution des licences pour les quatre quartiers suivants de la commune de Marseille, pour lesquels un avis favorable avait déjà été émis par ses membres : pour le quartier la Marine-Saint-Gabriel, depuis le 29 juin 1960 ; pour le quartier la Feuillaie, depuis le 29 juin 1960 ; pour le quartier Corot-Malpassee, depuis le 16 janvier 1961 ; pour le quartier la Cravache, depuis le 27 juin 1961 ; qu'il ressort de sa décision que le conseil supérieur n'estime pas suffisant ce second examen, alors que, jusqu'à ce jour, il n'a jamais eu à examiner une seconde fois des affaires pour lesquelles il a émis, en premier examen, un avis favorable, mais en outre, faisant en cela un sort spécial à la commune de Marseille, il a cru devoir désigner un enquêteur supérieur en la personne d'un inspecteur divisionnaire de la santé, avec mission, pour ce dernier, d'enquêter une seconde fois, sur place. Il y a lieu, en effet, de rappeler que cette même enquête a déjà été effectuée en 1958, pour ces mêmes quartiers, par le même enquêteur, et que cette mission aboutit à la rédaction d'un procès-verbal proposant une liste de quartiers, parmi lesquels figurent les quatre quartiers dont il est question, réputés emplacements adaptés aux nécessités de la santé publique. Depuis cette date, l'extension des constructions à usage d'habitations s'est poursuivie et, vu les longs délais écoulés depuis l'avis favorable qui remonte à dix-sept mois pour les secteurs la Marine et la Feuillaie, et neuf mois pour le quartier Corot-Malpassee, en particulier, l'achèvement du peuplement de ces quartiers impose maintenant l'urgente implantation d'une officine. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire cesser une attente lui paraissant injustifiée, puisque toutes formalités ont été accomplies, et préjudiciable à la santé publique.

12748. — 22 novembre 1961. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un officier public ou ministériel procédant à une vente aux enchères publiques de matériel agricole et bestiaux doit inscrire immédiatement les enchères obtenues sur son procès-verbal qui est ensuite enregistré au droit de 4,20 p. 100. Or il arrive très fréquemment que les acquéreurs de bovins les font vacciner dans les quinze jours contre la tuberculose et si le résultat est positif, le vendeur doit reprendre ses bêtes, la vente se trouve annulée de plein droit. Dans ces conditions, les droits perçus lors de l'enregistrement du procès-verbal devraient être restitués, ce qui n'est pas le cas jusqu'alors. Ils sont considérés comme légalement perçus. Il semble en toute équité que le vendeur devrait pouvoir en demander la restitution sur la production du certificat du vétérinaire, mentionnant expressément les circons-

tances de la vente (date et lieu, noms et domiciles des vendeur et acquéreur, description sommaire de l'animal et son état tuberculeux). La vente se trouve en effet résolue non du fait de la volonté des parties mais de la loi, c'est une prescription d'ordre public (lois des 21 juin 1898, 23 février 1905, 7 juillet 1933, etc.). Il demande pourquoi l'administration de l'enregistrement n'ordonnerait pas, par instruction spéciale à ses directeurs et agents la restitution des droits en cette matière.

12749. — 22 novembre 1961. — **M. Renouard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, à l'occasion de cession d'actions nominatives partiellement libérées, le bordereau de transfert qui est établi doit être considéré comme formant titre entraînant la perception des droits d'enregistrement, étant précisé que ce bordereau porte : 1° la signature du cédant précédée de la mention manuscrite « Bon pour transfert d'actions » ; 2° la signature du cessionnaire précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de transfert ».

12750. — 22 novembre 1961. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 60-805 du 2 août 1960 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics dispose : a) en son article 10, que « pourront être admis à participer à l'examen professionnel les agents du personnel administratif... ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans et comptant, au moins, quatre ans de fonctions dans un grade au moins équivalent à celui d'adjoind des cadres hospitaliers » ; b) en son article 20, que « sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi... les agents qui occupaient en qualité de titulaires dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, un emploi comportant un indice de début au moins égal à l'indice brut 265 ». Se référant aux articles précités, il lui demande de lui faire connaître, le décret n° 59-707 du 8 juin 1959 ayant créé une promotion sociale d'adjoind des cadres hospitaliers, si les agents issus de ladite promotion sont astreints au stage de quatre ans avant d'être autorisés à se présenter à l'examen professionnel de directeur de 5^e classe, ou bien, tenant compte des états de service desdits agents, si des dérogations peuvent être accordées. Par ailleurs, l'indice brut de début d'un adjoind des cadres administratifs est inférieur à 265 (210) ; un adjoind des cadres hospitaliers ayant dix ans d'ancienneté (indice brut 365), qui serait admis audit concours, aurait des responsabilités plus grandes dans ses fonctions de directeur sans que son traitement soit modifié, et cela, pendant plusieurs années, du fait de son reclassement dans son nouveau grade, à l'indice 265 avec paiement d'une indemnité différentielle jusqu'à parité des émoluments ; par contre, si cet agent reste en fonctions, dans son cadre d'origine, il avancera normalement tous les deux ans (moyenne d'ancienneté). De ce fait, lorsqu'il aura atteint l'indice 365 de l'échelle de directeur économiste de 5^e classe, il constatera que, s'il était demeuré dans son cadre primitif, il serait à l'indice 410, avec possibilité d'être nommé chef de bureau. Dans ces conditions, il semble qu'un adjoind des cadres hospitaliers devenu directeur de 5^e classe pourrait débiter, dans son nouveau grade, à un indice égal ou immédiatement supérieur, c'est-à-dire au même titre qu'un agent hospitalier ayant débuté à l'indice brut 265.

12751. — 22 novembre 1961. — **M. Commeny** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si, en l'état du texte de l'article 42 du code des pensions, le fonctionnaire qui demande la retraite proportionnelle peut obtenir le bénéfice de celle-ci dès que la commission de réforme a admis son cas ou s'il lui faut attendre le délai d'un an à partir de sa demande de mise en congé.

12752. — 22 novembre 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels d'intendance et d'économat des établissements d'enseignement technique du premier degré de la jeunesse et des sports réclament, avec effet du 1^{er} mai 1961, une révision indiciaire, suivant les parités traditionnelles, sans goulot d'étranglement ni classes exceptionnelles, à savoir : A. S. E. Instituteurs, 185-390 net ; économes et sous-intendants chargés d'enseignement, 225-460 ; Intendants, professeurs certifiés, 300-550. Ces personnels souhaitent : 1° que les économes actuels demeurent gestionnaires de droit et que, pour figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions d'intendant, les conditions ne soient pas plus défavorables que l'ancien statut ; 2° qu'aucun abaissement ne se produise dans les conditions du recrutement ; 3° la reconnaissance de leur qualité d'enseignants par un statut ne concernant que le personnel des établissements d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet de ces diverses revendications.

12753. — 22 novembre 1961. — **M. Pierre Villon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement justifié du personnel d'intendance et d'économat des établissements publics d'enseignement résultant de la disparité de sa situation, eu égard à celle des autres catégories de personnel de l'éducation nationale. Il lui demande : 1° à quelle date sera publié le nouveau statut devant permettre au personnel intéressé de retrouver, à compter du 1^{er} mai 1961, des parités de

carrière avec le personnel enseignant; 2° pour quelles raisons il n'a pas encore procédé au « cylindrage » des carrières des adjoints des services économiques à dater du 1^{er} janvier 1960, alors que cette mesure est appliquée à tous les fonctionnaires de la catégorie B.

12754. — 22 novembre 1961. — M. Lepidil rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'exiguïté des locaux scolaires parisiens obligeait les directeurs à utiliser au maximum des surfaces disponibles entraîne souvent des emprises regrettables sur les espaces prévus pour la récréation des enfants ou leur éducation physique. Il est des cas où malheureusement rien ne peut être entrepris pour éviter des installations de fortune qui privent les enfants de l'espace nécessaire à leurs ébats. Il en est d'autres où s'offrent des possibilités de palliatifs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de recenser les terrains libres appartenant à la ville de Paris et situés à proximité des écoles, qui pourraient servir d'aires d'éducation physique. Ainsi, par exemple, le groupe scolaire, 10, rue Eugène-Varlin-150, quai de Jemmapes (10^e arrondissement), est voisin d'un terrain appartenant à la ville, situé à l'angle de la rue de Jemmapes et de la rue des Ecluses-Saint-Martin. Ce terrain, actuellement libre après démolitions, semble réservé pour une opération d'urbanisme encore à l'état de projet. Il lui demande s'il est possible, en liaison avec le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, d'inviter la ville de Paris à aménager ledit terrain, même d'une façon rudimentaire et très provisoire, pour permettre aux enfants du groupe scolaire Eugène-Varlin-Quai de Jemmapes de pouvoir y pratiquer les exercices de plein air prévus à l'emploi du temps. Les associations de parents d'élèves, les maîtres, les professeurs de culture physique du groupe scolaire, et à plus forte raison les écoliers de ce quartier de Paris particulièrement pauvre en espaces verts ou non, attendent avec impatience de savoir bientôt si cette solution à leur problème peut être envisagée à bref délai.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

11663. — M. Baylot expose à M. le ministre de la construction que, sans être convaincu par les arguments opposés dans la réponse du 11 septembre 1961 à sa question n° 10580, il demeure certain que des mesures sont possibles et souhaitables pour adoucir le sort des expulsés. Un autre cas est fourni par une famille de cinq enfants, entassés dans une pièce dans le 15^e arrondissement, et frappée d'expulsion. L'office H. L. M. se refuse à inscrire ce candidat sous le prétexte qu'il n'habite pas Paris depuis cinq ans. L'inscription ne pourra avoir lieu avant 1963. La préfecture de police ne pouvant différer deux années durant l'exécution d'une décision de justice, et le chef de famille ayant son gagne-pain à Paris, sans transfert possible de ses activités, il lui demande comment dénouer une telle situation, car il est exclu que les cinq enfants, dont le dernier a un mois, et le ménage, soient à la rue. (Question du 12 septembre 1961.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, il n'est pas prévu d'accorder aux locataires expulsés une priorité absolue en matière d'attribution de logements dans les H. L. M., ni de les dispenser des délais de résidence imposés aux candidats. L'arrêté du 11 janvier 1960, qui fixe les conditions générales d'attribution des logements dans le département de la Seine, prévoit expressément, par son article 7, que seuls pourront bénéficier d'un logement les candidats justifiant, pour eux-mêmes ou leur conjoint, d'un temps de résidence ou de travail, d'une durée minimum de cinq ans dans le département de la Seine. Cette notion est relativement large, puisqu'elle impose cette présence à l'un ou l'autre conjoint et que ce temps de résidence ou de travail peut se placer à n'importe quel moment de la vie des intéressés. De plus, des exceptions sont faites en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat mutés d'office ou encore des salariés dont la présence serait jugée indispensable à l'activité économique. Pour ces derniers, le délai est réduit à deux ans. Il n'a pas paru possible d'étendre le bénéfice de ces dispositions à un plus grand nombre de situations et notamment à celle des expulsés. Toutefois, ceux-ci font l'objet d'une notation spéciale s'il y a expulsion par décision de justice et concours de la force publique demandée pour l'exécuter. Une majoration de 12 points leur est accordée, qui leur procure un avantage lors du classement de base prévu à l'article 16 de l'arrêté susvisé.

11793 — M. Sy expose à M. le ministre de la construction qu'un projet de construction est de nouveau soumis, après un premier rejet, à la commission des sites de la ville de Paris, qui entraînerait, sous prétexte d'élargissement, la démolition de maisonnettes anciennes, mais pouvant supporter une restauration et, en outre, la construction sur les terrains adjacents d'immeubles modernes qui supprimaient le caractère de ce quartier pittoresque. Il demande si l'acquisition de ces maisonnettes par l'assistance publique ne pourrait être envisagée afin d'y installer des salles de visite et des services annexes qui permettraient l'agrandissement de la crèche rue de l'Abreuvoir—rue Saint-Vincent et assurerait ainsi la sauvegarde d'un site du vieux Montmartre, élément traditionnel du prestige de Paris. (Question du 5 septembre 1961.)

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, le projet de construction en cause a fait l'objet, le 26 juillet 1961, d'un avis défavorable de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine. Le projet, après avoir été légèrement modifié, a été soumis à nouveau à la commission qui, dans sa séance du 27 septembre, a confirmé son précédent avis, estimant que les maisonnettes anciennes existantes devaient être conservées et que la voie devait être maintenue dans sa largeur actuelle. En conséquence, un refus de permis de construire interviendra inévitablement à l'égard du projet.

11826. — M. Carter expose à M. le ministre de la construction que les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 autorisent le refus du permis de construire lorsque les constructions projetées sont de nature, par leur situation, à porter atteinte à la sécurité publique. Il lui demande si de telles dispositions autorisent ses services à apprécier souverainement les causes d'insécurité, notamment en cas de constructions prévues aux abords des aérodromes et de ce fait exposées à des chutes d'avions, et quels peuvent être, s'ils existent, les critères d'un contrôle juridictionnel du bien-fondé de la position de l'administration. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Selon les dispositions en vigueur (art. 16 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961) le rejet total ou partiel d'une demande de permis de construire doit être motivé. Cette obligation est valable aussi bien quand ce rejet intervient en application de textes législatifs ou réglementaires particuliers que lorsqu'il est pris en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958. C'est sur ces motifs que peut s'exercer le contrôle juridictionnel de la décision administrative. En ce qui concerne plus spécialement la question de l'édification de constructions aux abords des aérodromes, il y a lieu de préciser que le décret n° 59-92, modifié, du 3 janvier 1959 dont les conditions d'application ont été précisées par le décret n° 60-1059 du 24 septembre 1960, fixe les modalités d'établissement et d'application des servitudes aéronautiques dont l'institution s'avère nécessaire dans l'intérêt de la circulation aérienne et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Un plan de dégagement, qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication pour chaque zone des cotes limites à respecter, doit être établi et le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions de ce plan. C'est ainsi que, dans les zones considérées, les permis de construire peuvent être refusés ou subordonnés à une limitation de hauteur des bâtiments et que des mesures de sauvegarde peuvent être opposées lorsque le plan de dégagement n'a pas encore été établi. Afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, la proximité des aérodromes et des zones d'habitation, et notamment la gêne occasionnée par le bruit des avions et les vibrations, les plans d'urbanisme peuvent déterminer au voisinage des aérodromes des zones plus étendues que les zones de servitudes prévues dans l'intérêt de la navigation et où le développement de l'habitat est interdit ou limité. Différents secteurs peuvent être ainsi prévus suivant que l'interdiction de construire y est absolue, qu'il ne peut y être édifié que des maisons individuelles suffisamment dispersées ou que ne doivent y être implantés ni établissements hospitaliers ni établissements scolaires. L'adoption de telles mesures nécessite des études préalables très précises. Le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne approuvé par décret du 6 août 1960 contient à cet égard des dispositions essentielles consacrées aux zones dites de bruit au voisinage des aérodromes. Les services du ministère de la construction apportent une attention particulière à la position des aérodromes par rapport aux agglomérations et à la délivrance des permis de construire à proximité des terrains d'aviation. Ils interviennent pour que les emplacements occupés soient ceux qui tiennent le mieux compte des intérêts bien compris de la population.

11906. — M. Frys expose à M. le ministre de la construction que, lorsque la délégation des habitants du quartier des « Trois-Ponts », à Roubaix, a été reçue en sa présence par le représentant de son ministère, il avait été notamment déclaré que les expropriations pour raisons d'urbanisme ne toucheraient que les maisons vétustes, ou insalubres et qu'en dehors de celles-ci les nouvelles constructions ne pourraient être élevées que sur des terrains nus. Par une annonce légale parue dans un journal local, il est porté à la connaissance du public qu'en exécution d'un arrêté préfectoral en date du 23 août 1961 le projet d'aménagement et de rénovation de l'îlot des Trois-Ponts est déclaré d'utilité publique et que, pour réaliser ce projet, la ville de Roubaix, avec le concours de la société d'aménagement de la région de Roubaix, est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation tout un lot d'immeubles dont le total est bien au-delà de ceux dont il avait été question lors de l'entrevue. Il lui signale de plus que, lors de la réunion publique du conseil municipal, les articles inscrits à l'ordre du jour concernant le secteur des Trois-Ponts n'ont pas été discutés en présence du public mais que le huis clos fût prononcé à la demande du maire, ce qui est également contraire à la réglementation, et à ce qui avait été convenu par le représentant du ministère, pour que ces opérations ne puissent plus être décidées au cours de délibérations secrètes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les instructions données par son ministère soient respectées. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — Les mesures d'exécution envisagées pour la réalisation du projet d'aménagement intéressant le quartier des « Trois-Ponts » à Roubaix, à l'occasion d'une entrevue avec une délégation

des habitants de ce quartier conduite par l'honorable parlementaire, ont fait l'objet d'instructions données au représentant départemental du ministère de la construction. Depuis que cette entrevue a eu lieu, le préfet du Nord a déclaré l'utilité publique du projet d'aménagement par arrêté en date du 23 août 1961. Bien que cette déclaration porte sur l'ensemble des immeubles compris dans le périmètre du quartier des « Trois Ponts », il est possible de préciser dès maintenant que la majeure partie des immeubles en bon état sera conservée. Quelques immeubles de cette catégorie devront néanmoins être supprimés pour permettre la réalisation de l'ensemble du projet étudié. Comme cela a déjà été indiqué, c. d. démolitions n'interviendront qu'en dernière étape. Il est également signalé à l'honorable parlementaire que les dispositions envisagées par la ville de Roubaix et la société d'aménagement de Roubaix, chargée de l'exécution des opérations, permettront aux propriétaires actuels de participer à la réalisation du projet, et, le cas échéant, d'accéder à la propriété de maisons individuelles dont la construction va être entreprise sur des terrains proches du quartier des « Trois Ponts ». Le problème posé par la réunion du conseil municipal est de la compétence du ministère de l'intérieur.

11999. — M. Frys appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation déplorable dans laquelle se trouvent des familles nombreuses qui ne peuvent trouver des logements décentes répondant à leurs besoins. Il ressort, en effet, qu'il existe trop peu de logements pour recevoir des familles ayant plus de cinq enfants. Il est fréquent de trouver dans le Nord des familles de plus de six enfants qui sont obligées de vivre dans des conditions néfastes pour la santé non seulement des enfants mais aussi des parents, sans parler de la promiscuité à laquelle ses membres sont exposés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces situations difficiles préjudiciables à la santé et à la moralité de ces familles en exigeant des organismes de construction un pourcentage de logements pour familles nombreuses en rapport avec leur nombre. (Question du 4 octobre 1961.)

Réponse. — Le problème que pose le logement des familles de plus de cinq enfants n'a pas échappé au ministre de la construction. C'est notamment dans le but de permettre aux organismes d'H. L. M. de réaliser en nombre suffisant des logements spécialement adaptés aux besoins de ces familles que l'obligation de respecter la moyenne de 3 pièces 5 par logement, pour un programme donné, a été supprimée de la législation. Lesdits organismes sont donc libres désormais de prévoir dans leurs programmes des locaux de type V ou VI, compte tenu des candidatures dont ils sont saisis de la part des familles nombreuses. Toutefois, il paraît difficile de rendre de telles réalisations obligatoires dans l'ensemble du pays, les données démographiques étant différentes suivant les régions. Il peut être, par ailleurs, fait confiance au sens social des offices et des sociétés d'H. L. M. pour apprécier les besoins locaux et entreprendre des logements de cette catégorie s'ils sont assurés d'en avoir l'utilisation. De plus, les besoins des familles en cause nécessitant de préférence des pavillons individuels, de tels projets sont susceptibles de poser certains problèmes en raison du prix élevé des terrains à proximité des grandes agglomérations urbaines. En tout état de cause, le ministre de la construction est tout disposé à faciliter dans la mesure du possible la réalisation d'opérations de cette nature aux organismes qui en feraient la demande.

12163. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de la construction le cas d'un particulier qui exploitait un commerce d'importation — dans un bureau personnel qu'il avait créé lui-même — sans employé, sans aucun stock ni aucune installation particulière. Cette affaire avait son siège social dans le garage d'une habitation bourgeoise et l'exploitant avait demandé et obtenu du service départemental du logement à la préfecture de la Seine, l'autorisation de domicilier son commerce à cette adresse. Ladite autorisation avait été consentie, à titre exceptionnel et précaire, strictement personnelle et incessible, devenant caduque si l'intéressé cessait d'occuper lui-même les lieux et ne permettant pas à l'intéressé de se prévaloir de la propriété commerciale. Il lui demande, l'exploitant venant à décéder, si ses héritiers peuvent continuer à exploiter le commerce avec les mêmes droits. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — Les autorisations délivrées à titre personnel, précaire et révocable, notamment en vue de permettre la domiciliation du siège social d'une entreprise commerciale dans un local d'habitation — ou une dépendance — ne peuvent bénéficier à d'autres personnes que celles à qui elles ont été nommément accordées. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il convient donc que celui des héritiers auquel sera dévolue la jouissance de l'habitation bourgeoise, formule une nouvelle demande d'autorisation au titre de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation auprès du préfet de la Seine (service départemental du logement, bureau du contrôle des transformations de locaux, 50, rue de Turbigo, à Paris).

12193. — M. Lollive demande à M. le ministre de la construction quelles sont les différentes formes d'aide que l'Etat accorde actuellement aux habitants d'agglomérations urbaines désireux de se retirer dans une commune rurale, en libérant leur logement pour l'acquisition, l'aménagement ou la remise en état d'un immeuble rural. (Question du 18 octobre 1961.)

Réponse. — Les personnes qui désirent procéder aux opérations visées par l'honorable parlementaire peuvent prétendre, soit aux avantages accordés par la législation sur les habitations à loyer modéré, soit à ceux prévus par les lois sur l'aide à la construction

privée. Si elles remplissent les conditions requises, notamment en ce qui concerne leurs ressources, pour bénéficier de la première de ces législations, elles sont, en effet, susceptibles d'obtenir des prêts « acquisition réparation » couvrant 80 p. 100 du coût de l'opération (90 p. 100 pour les fonctionnaires, certains mutilés de guerre et les chefs de famille nombreuse) dans la limite d'un plafond de 15.000 NF. Les travaux de réparation doivent représenter la moitié au moins du montant du prêt. La durée de ce dernier est calculée de façon à ce que l'emprunteur se soit intégralement libéré avant d'atteindre soixante-cinq ans sans qu'elle puisse excéder trente ans. Le taux d'intérêt, auquel s'ajoute une majoration pour frais de gestion de l'organisme d'H. L. M. est de 2 p. 100. Pendant les dix premières années du prêt, les emprunteurs bénéficient d'une remise d'annuité de 1 p. 100. Quant à la législation sur l'aide à la construction privée elle prévoit l'octroi : 1° ou bien des primes à l'amélioration de l'habitat rural qui sont versées pendant quinze ans et qui sont égales chaque année à 4 p. 100 du montant des travaux dans la limite de 4 NF par mètre carré de surface habitable et de 440 NF par logement; ces primes peuvent être assorties de prêts à moyen terme des caisses régionales de crédit agricole d'une durée de quinze ans (taux d'intérêt 5,25 p. 100); 2° ou bien des primes à taux réduit prévues pour les travaux de mise en état d'habitabilité qui sont versées pendant vingt ans et qui sont calculées dans la limite de 90 m² par logement sur la base de 2 ou 3 NF par mètre carré de surface habitable suivant que le montant des travaux atteint le tiers ou la moitié du coût de construction d'un immeuble neuf de mêmes caractéristiques. Les personnes ayant bénéficié de ces primes peuvent solliciter un prêt spécial à la construction du Sous-comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France qui peut s'élever à 50 p. 100 du devis. Lorsque le bénéficiaire de ces primes contracte un tel prêt, celles-ci sont versées sous forme de bonifications d'intérêts qui ramènent le taux du prêt à 3,75 p. 100. Enfin, il est rappelé que, en application des articles 334 à 339 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les personnes qui, soit libèrent un logement insuffisamment occupé, soit abandonnent un logement sis dans une commune de plus de 10.000 habitants ou dans certaines communes sinistrées pour aller habiter dans une autre commune, peuvent bénéficier de primes de déménagement et de réinstallation. L'octroi de ces dernières est toutefois subordonné à la condition que les ressources du demandeur ne dépassent pas le salaire servant de base au calcul des prestations familiales (soit, pour l'année 1961, 2.759 NF par an dans les communes non soumises à abattement de zone de salaire) majoré de 500 NF par an pour le conjoint et pour chacune des personnes à charge se réinstallant avec le demandeur.

12198. — M. Fanton expose à M. le ministre de la construction que l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne la fixation des prix de loyers selon la surface corrigée, a abouti pour certains locaux à des classements en catégories intermédiaires non prévues par les textes. La jurisprudence n'ayant pas reconnu la viabilité de tels classements, il lui demande s'il est loisible aux parties de revenir sur ces décisions, et dans la négative : 1° si des majorations semestrielles intermédiaires sont susceptibles d'être retenues, ou si, au contraire, les parties doivent s'en tenir aux majorations prévues par les textes pour chaque catégorie; 2° la façon dont doit être appliqué à ces locaux, le décret du 1^{er} octobre 1960 concernant le nouveau mode de calcul du coefficient d'entretien. (Question du 18 octobre 1961.)

Réponse. — Si le juge saisi d'un litige concernant la catégorie d'un local ne peut classer celui-ci que dans une des catégories ou sous-catégories prévues par l'article 2 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 (cf. Cassation 29 octobre 1954. Ann., loyers 1955-1960), la faculté d'adopter une catégorie intermédiaire est toutefois expressément prévue pour les parties de l'annexe I dudit décret. 1° Lorsque, conformément aux dispositions de cette annexe, les parties, hésitant entre deux catégories ou sous-catégories, sont convenues d'une réduction du prix du loyer afférent à la plus élevée de ces catégories ou sous-catégories, l'augmentation semestrielle paraît devoir également être fixée à un taux intermédiaire entre les augmentations prévues pour les catégories ou sous-catégories supérieure et inférieure. 2° Le classement d'un local dans une catégorie intermédiaire ne pose de problème, en matière de coefficient d'entretien, que dans le cadre des dispositions de l'article 2 b du décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960 et de l'article 1^{er} du décret n° 60-1064 du 1^{er} octobre 1960. Pour l'application de l'article 2 b susvisé il y a lieu, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de prendre en considération la catégorie ou sous-catégorie au loyer de laquelle les parties ont convenu d'appliquer une réduction pour classer le local dans une catégorie ou sous-catégorie intermédiaire. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} du décret n° 60-1064 du 1^{er} octobre 1960, les taux de majoration à prendre en considération sont ceux applicables à la catégorie ou sous-catégorie intermédiaire dans laquelle le local a été classé par accord des parties.

INFORMATION

12038. — M. Nungesser demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux difficultés d'application du décret du 10 juillet 1961, qui a fixé de nouvelles modalités de recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Les conséquences de ce décret sont de nature, non seulement à freiner sensiblement l'extension de la radiodiffusion et de la

télévision dans notre pays, mais encore à imposer aux commerçants en matériel électronique de graves difficultés, tant sur le plan administratif que sur le plan financier. Pour ne pas revenir sur le principe de la redevance unique pour les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, il convient de fournir à la R. T. F. des ressources compensatrices par des moyens plus adéquats que ceux prévus par le décret du 10 juillet 1961. Dans ces conditions, il propose que cette solution soit recherchée dans la modification envisagée du taux de la T. V. A. sur lesdits appareils récepteurs. Si l'Etat consentait à retenir le principe d'une diminution de 25 à 22 p. 100 du taux de la T. V. A. sur ce matériel, il serait possible, en maintenant le taux acquitté par les constructeurs à 25 p. 100 d'affecter les recettes correspondant à la différence des 3 p. 100 au budget de la R. T. F. Cette solution semble, tout en annihilant pratiquement les risques de fraudes, pouvoir permettre de maintenir le principe de la redevance unique, sans instaurer un système de taxation, tracassier pour les commerçants et dangereux pour l'extension attendue de la radiodiffusion et de la télévision. La différence de recettes pour l'Etat correspondrait du reste très sensiblement au montant du versement qu'il exige annuellement de la R. T. F., depuis l'application du nouveau statut de cet établissement, et qui, prévu pour 5 milliards en 1962, ne paraît pas, depuis son origine, avoir fait l'objet d'une justification valable. (Question du 6 octobre 1961.)

Réponse. — Actuellement l'assiette et le mode de perception de la redevance pour droit d'usage sur les appareils de radiodiffusion et de télévision sont déterminés par les décrets 60-1469 et 61-727 des 29 décembre 1960 et 10 juillet 1961 ainsi que par les arrêtés d'application des 13 juillet et 17 août 1961. Ces textes ont créé le compte unique par foyer, amélioration incontestable pour l'utilisateur, qui s'en est montré aussi satisfait que les milieux professionnels. Ces textes, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, ont imposé des sujétions aux constructeurs et aux revendeurs d'appareils de radiodiffusion et de télévision. Ce n'est pas tant la création d'une redevance devant être perçue pour chaque acquisition de poste qui a soulevé des protestations, que le fait pour les constructeurs d'être garants devant la Radiodiffusion-télévision française de cette perception, les revendeurs ayant eux la charge de la réclamer à l'acquéreur. La solution proposée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention des services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information. Sa mise en application ne s'est pas révélée réalisable, tout abaissement du taux de la T. V. A. devant être répercuté dans les prix au public, ce qui n'était pas le cas. En effet, la Radiodiffusion-télévision française devenait bénéficiaire des sommes représentées par la différence de taux, ce qui empêchait toute répercussion dans le prix au public. Après de nombreuses consultations des milieux professionnels et des départements ministériels intéressés, un décret modificatif des textes existants a été soumis au Conseil d'Etat. Ce décret, tout en maintenant le principe de la redevance perçue pour toute acquisition de poste de radiodiffusion ou de télévision met cette perception à la charge de la Radiodiffusion-télévision française. Sont ainsi supprimées les obligations des constructeurs et des revendeurs. Cette formule, qui a recueilli l'assentiment de tous les syndicats de professionnels, tant à l'échelon des constructeurs, qu'à celui des revendeurs, offre l'avantage de ne pas superposer au moment de l'achat le montant de la redevance à celui de l'appareil. La redevance est réclamée par la Radiodiffusion-télévision française lorsqu'elle est mise en possession de la fiche d'achat. L'acquéreur après réception de l'avis de paiement émis par la Radiodiffusion-télévision française dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour s'acquitter des sommes dues. Toute personne bénéficiant de l'exonération sur la redevance annuelle peut, durant ce délai de quarante-cinq jours, faire valoir ses droits, et se trouve dispensée du versement, alors qu'auparavant elle ne pouvait qu'en demander le remboursement.

TRAVAIL

11894. — M. Jarrot expose à M. le ministre du travail que l'article 89 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961 n'édicte aucune portée rétroactive à l'égard des mineurs de fond remplissant les conditions exigées, mais qui ont cessé leur activité pour raison de santé antérieurement au 1^{er} janvier 1961. Il demande si, par mesure d'équité, il ne serait pas possible de réserver la même faculté aux mineurs atteints de silicose professionnelle et qui ont dû abandonner leur emploi contre leur gré avant le 1^{er} janvier 1961. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Il est précisé que l'article 89 de la loi du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961 concerne uniquement les ouvriers mineurs atteints de silicose professionnelle contractée à la mine et réparée au titre du régime minier. Il permet à ces ouvriers de demander l'attribution d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate s'ils justifient d'au moins 15 ans de services miniers et s'ils sont atteints d'une silicose entraînant une incapacité permanente d'au moins 30 p. 100. Le bénéfice des nouvelles dispositions est réservé aux travailleurs considérés comme appartenant à la mine lors de leur demande de pension et ne peut, en tout état de cause, en raison de la non-rétroactivité de la loi, être accordé aux anciens travailleurs qui ont cessé leur activité minière avant le 1^{er} janvier 1961.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mercredi 22 novembre 1961.

SCRUTIN (N° 167)

Sur l'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux rapatriés (projet de loi sur les biens perdus sera déposé dans les six mois).

Nombre des votants.....	608
Nombre des suffrages exprimés.....	502
Majorité absolue.....	252
Pour l'adoption.....	300
Contre.....	202

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Chazelle.	Godefroy.
Albrand.	(Clément).	Grenier (Fernand).
Mme Ayné de la Chevrière.	(Clerget).	Grenier (Jean-Marie).
Ballauger (Robert).	(Clermonciel).	Grossmeyer.
Baouya.	Collette.	Guttat Ali.
Barnaudy.	Comte-Offenbach.	Gullon.
Barrot (Noël).	(Comte Arthur).	Halbb-Deloncle.
Bayon (Raoul).	Coste-Floret (Paul).	Halbout.
Beauguille (André).	Coudray.	Hassani (Noureddine).
Béchar (Paul).	Courmaros.	Haurct.
Becker.	Dalbos.	Hénault.
Becne.	Dancette.	Hoguet.
Bekri (Mohamed).	Daniolo.	Hoslache.
Belabed (Slimane).	Darchicourt.	Ibrahim Saïd.
Bellec.	Darras.	Ihaddaden (Mohamed).
Bénard (François).	Davoust.	Jacson.
Bendjelida (Ali).	Dejean.	Jailon.
Benelkadi (Benalia).	Delemontex.	Janol.
Benthacine (Abdelmadjid).	Delhame.	Janvier.
Benthalla (Khalil).	Dehez.	Jarro.
Benouville (de).	Denvers.	Jouhanneau.
Beussédick Cheikh.	Deramechi (Mustapha).	Juskiewenski.
Bérard.	Derancy.	Kadduri (Djilali).
Bernasconi.	Descizeaux.	Kaspercil.
Besson (Robert).	Mme Devaud (Marcelle).	Kervegucn (de).
Bignon.	Mlle Dienesch.	Khorsi (Sadok).
Billoux.	Dieras.	Kuntz.
Bisson.	Diet.	Labbé.
Blin.	Diligent.	La Combe.
Boinwilliers.	Djouini (Mohammed).	Lacroix.
Bord.	Dolez.	Lambert.
Borocco.	Dorey.	Lapcyrisse.
Boscher.	Douzans.	Laruc (Tony).
Bosson.	Dreyfous-Ducas.	Lathière.
Bouchet.	Droiol-L'Herminie.	Laudrin.
Bouhadjera (Belaid).	Dubuis.	Laurelli.
Boulet.	Duchâteau.	Laurent.
Bourgeois (Georges).	Duillet.	Lavigie.
Bourgeois (Pierre).	Dumas.	Le Bault de la Morinière.
Bourgoin.	Dunortier.	Lecoq.
Bourgund.	Durbel.	Le Douare.
Bourlali (Ahmed).	Durroux.	Leduc (René).
Boutard.	Dussacaux.	Leonhardt (Francis).
Bricout.	Gulerme.	Le Guen.
Buol (Henri).	Dulheil.	Lejeune (Max).
Buron (Gilbert).	Duvillard.	Le Maire.
Cachin.	Ebrard (Gny).	Lenonmand (Maurice).
Galméjane.	Ehm.	Lepidi.
Gance.	Evrard (Just).	Le Tac.
Carbon.	Fanton.	Le Theule.
Carous.	Faulquier.	Logier.
Carter.	Faure (Maurice).	Liquard.
Cassagne.	Forest.	Lolive.
Cassez.	Fourmond.	Longuecqua.
Catalfand.	Fréville.	Luclani.
Cernolacce.	Eric (Gny).	Lurie.
Cerneau.	Frys.	Lux.
Chandernagor.	Gabelle (Pierre).	Maillet.
Chapalain.	Gahsm Maklout.	Malguy.
Churcel.	Garnier.	Malloville.
Chauvet.	Garrand.	Marchenet.
	Gerniez.	Marchetti.
		Mardet.

Mlle Martinache.	Peyrel.	Saïdi (Berrezoug).	Puech-Samson.	Royer.	Turc (Jean).
Mayer (Félix).	Peytel.	Sainte-Marie (de).	Quinson.	Salado.	Turroques.
Maziot.	Pezé.	Sammarelli.	Raymond-Clergue.	Sallenave.	Van laecke.
Mazo.	Pfimlin.	Sanglier (Jacques).	Renucel.	Sallard du Rivault.	Vaschetti.
Mazurier.	Pic.	Sanson.	Reynaud (Paul).	Sicard.	Vayron (Philippe).
Meck.	Pierrebourg (de).	Santoni.	Ripert.	Sid Cara Chérif.	Vignau.
Méhaignerie.	Pillet.	Sarazin.	Robichon.	Sourbet.	Villedieu.
Mercier.	Pizamet.	Schaffner.	Roche-Deirance.	Sy.	Villeneuve (de).
Michaud (Louis).	Poignant.	Schmitt (René).	Roclore.	Tardieu.	Vitel (Jean).
Millot (Jacques).	Pouliquet (de).	Schmittlein.	Rcssi.	Terré.	Vitter (Pierre).
Mirguet.	Preaumou (de).	Schuman (Robert).	Roith.	Thomazo.	Voilquin.
Moüet (Guy).	Privat (Charles).	Seillinger.	Rousseau.	Trébosc.	Weber.
Monnerville (Pierre).	Privat.	Sesmaisons (de).	Rouselot.	Trémolet de Villers.	Yrissou.
Montagne (Max).	Profichet.	Simonne.			
Montagne (Rémy).	Quantier.	Souchal.			
Monjalat.	Radius.	Szjell.			
Montel (Eugène).	Raphaël-Leygues.	Taillinger (Jean).			
Moore.	Rault.	Teariki.			
Moras.	Rault.	Thomas.			
Morisse.	Regaudie.	Thorailler.			
Monteschohl (Abbès).	Reinard.	Thorez (Maurice).			
Moulin.	Réthoré.	Touret.			
Muller.	Rey.	Toutain.			
Nader.	Ribière (René).	Ulrich.			
Neuwirth.	Richards.	Valabrègue.			
Nilès.	Riennaud.	Vals (Francis).			
Noiret.	Rivain.	Van der Meersch.			
Nou.	Rivière (Joseph).	Vanier.			
Nungesser.	Rochet (Waldeck).	Var.			
Orvoën.	Romheul.	Vendroux.			
Padovani.	Roques.	Véry (Emmanuel).			
Palewski (Jean-Paul).	Rouland.	Viallet.			
Pasquini.	Roustan.	Villon (Pierre).			
Pavot.	Roux.	Voisin.			
Perelli.	Saadi (Ali).	Wagner.			
Perrin (Joseph).	Sablé.	Weinman.			
Perrot.	Sagette.	Widenlocher.			
Peyrefille.	Sahnoun (Ibrahim).	Ziller.			

* Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.		
Gracia (de).	Karcher.	Tomasini.
Jacquet (Marc).	Ruais.	Valentin (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Cheikh (Mohamed-Saïd).	Petit (Eugène-Claudius).
Al-Sid-Bombakeur.	Ironne.	Philippe.
Bedredine (Mohamed).	Feuillard.	Schumann (Maurice).
Billères.	Galliard (Félix).	Thibault (Edouard).
Bonnet (Georges).	Gouled (Hassan).	Mme Thome.
Boudjedir (Hachimi).	Kir.	Patenôtre.
Brocas.	Mondon.	Vidal.
Charpentier.	Moynet.	
Chavanne.		

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Ont voté contre (1) :

MM.	Colonna (Henri).	Jarrosson.	MMI.	Filliol.	Mocquiaux.
Abdesselam.	Colonna d'Anfrani.	Jouault.	Bégué.	Fulchiron.	Tebib (Abdallah).
Agha-Mir.	Commenay.	Joyan.	Briot.	Gullain.	Telssere.
Aillières (d').	Conlon.	Juillot.	Charié.	Mme Khebtani	Trellu.
Albert-Sorel (Jean).	Couanal (Pierre).	Kaouah (Mourad).	Dassault (Marcel).	(Rebiba).	Vinciguerra.
Alduy.	Crouan.	Lacaze.	Djebbour (Ahmed).	Marcellin.	Zeghouf (Mohamed).
Alliot.	Cruce.	Lacoste-Lareymondie (de).	Escudier.	Marquaire.	
Anthouloz.	Dalanzy.	Laffin.			
Arnulf.	Bayl (Jean-Paul).	Lainé (Jean).			
Arrighi (Pascal).	Degrève.	Lalle.			
Azeri (Ouafi).	Mme Delabie.	Laradj (Mohamed).			
Barboucha (Mohamed).	Delachenal.	Laurin.			
Battesli.	Delaporte.	Lauriol.			
Baudis.	Delbecque.	Lebas.			
Baylot.	Delesalle.	Le Duc (Jean).			
Bégouin (André).	Denis (Bertrand).	Lefèvre d'Ormesson.			
Behard (Jean).	Denis (Ernest).	Legaret.			
Bérandier.	Deshors.	Legendre.			
Bergasse.	Desonches.	Legroux.			
Berrouaine (Djelloud).	Devenny.	Le Montagner.			
Bellencourt.	Devèze.	Le Pen.			
Blagel.	Dixmier.	Le Roy Ladurie.			
Bidaull (Georges).	Domenech.	Lombard.			
Boisdé (Raymond).	Doublet.	Lopez.			
Bonnet (Christlan).	Duchesne.	Mahias.			
Boscary-Monservin.	Ducos.	Mallon (Ali).			
Mlle Bonabza (Kheira).	Dufour.	Maloum (Hafid).			
Bouatani (Saïd).	Durand.	Marçais.			
Boudel.	Fabre (Henri).	Marie (André).			
Bondi (Mohamed).	Féron (Jacques).	Marlotte.			
Bouillot.	Ferri (Pierre).	Médecin.			
Boussane (Mohamed).	Fonclier.	Mekki (René).			
Bourdellés.	Fonques-Dupare.	Messaoud (Kaddour).			
Bourne.	Frassinet.	Mignot.			
Bréhard.	Frédéric-Dupont.	Mirlot.			
Brice.	Gauthier.	Mollnet.			
Brugerolle.	Gavini.	Montesquou (de).			
Burlot.	Godinèche.	Motte.			
Cullaud.	Grandmalson (de).	Orrlon.			
Callenier.	Grasset (Yvon).	Palmero.			
Camino.	Grasset-Morel.	Paquet.			
Canat.	Grèverie.	Perrin (François).			
Carville (de).	Guillon (Anloine).	Pérus (Pierre).			
Catayée.	Guilmuller.	Planla.			
Cathala.	Hugonot (du).	Pleard.			
Césaire.	Hanlin.	Picquot.			
Chapuis.	Hémain.	Pigeot.			
Chareyre.	Hersinl.	Pinoleau.			
Charvel.	Hellard.	Pinvillie.			
Cheiba (Mustapha).	Huel.	Pleven (René).			
Chibi (Abdelbaki).	Jouatalen (Alicène).	Portolano.			
Chopin.	Jacquet (Michel).	Poudevigne.			
Clarnens.	Japlot.	Poutier.			
Collnel.					
Collomb.					

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MMI.	Agha-Mir à M. Colonna (Henri) (maladie).
	Baouya à M. Roux (maladie).
	Baouya à M. Nou (maladie).
	Bernastoni à M. Marconet (assemblées Internationales).
	Bord à M. Fanlon (assemblées Internationales).
	Boscher à M. Carous (événement familial grave).
	Boulam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
	Bourgeois (Pierre) à M. Coule (maladie).
	Cerneau à M. Chauvet (événement familial grave).
	Commenay à M. Riennaud (maladie).
	Coulon à M. Jacquelin (Michel) (maladie).
	Deramelil (Mustapha) à M. Moore (maladie).
	Djouni à M. Souchal (maladie).
	Drouot-L'hermine à M. Guillon (assemblées Internationales).
	Grenier (Jean-Marie) à M. Guilmuller (maladie).
	Hubb-Delonele à M. Duvillard (événement familial grave).
	Hassani à M. Noiret (maladie).
	Joubanneau à M. Marcellin (maladie).
	Legendre à M. Lacaze (assemblées Internationales).
	Lenormand à M. Delrez (maladie).
	Lopez à M. Labbé (assemblées Internationales).
	Mallein (Ali) à M. Guettaf (All) (maladie).
	Maloum (Hafid) à M. Sallenave (maladie).
	Motte à M. Debray (assemblées Internationales).
	Perrin (Joseph) à M. Becker (maladie).
	Roclore à M. Japlot (maladie).
	Sahnouni (Ibrahim) à M. Borocco (maladie).
	Saïdi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).
	Salado à M. Sammarcelli (assemblées Internationales).
	Souchal à M. Schmittlein (maladie).
	Vendroux à M. Bricout (assemblées Internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bégué (assemblées européennes).	MM. Marcellin (maladie).
Briol (assemblées européennes).	Marquaire (événement familial grave).
Charlé (maladie).	Mocquiaux (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).	Tebib (Abdallah) (maladie).
Djebbour (Ahmed) (maladie).	Teissetre (assemblées européennes).
Escudier (maladie).	Trellu (maladie).
Filliol (maladie).	Vinciguerra (maladie).
Gulllain (maladie).	Zeghoul (Mohamed) (maladie).
Mme Kheblani (Rebilia) (maladie).	

- (1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
 (2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 168)

Sur l'amendement présenté par M. Comte-Offenbach à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux rapatriés (attributions d'indemnités particulières aux rapatriés défavorisés).

Nombre des votants.....	517
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	413
Contre.....	56

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d').	Bourdellès.	Crouan.
Albert-Sorel (Jean).	Bourgeois (Georges).	Crucis.
Aibrand.	Bourgeois (Pierre).	Dalalazy.
Alliot.	Bourgoin.	Dalbos.
Anthoizoz.	Bourgund.	Danelte.
Mme Ayine de la Chevrière.	Bourne.	Danilo.
Baouya.	Boutalibi (Ahmed).	Darchicourt.
Barboucha (Mohamed).	Boulard.	Darras.
Barniaudy.	Bricout.	Davoust.
Barrol (Noël).	Brocas.	Debray.
Baudis.	Brugerolle.	Degraeve.
Bayou (Raoul).	Buol (Henri).	Dejean.
Bécharde (Paul).	Burlat.	Mme Delabie.
Becker.	Buron (Gilbert).	Delachenal.
Becue.	Cachat.	Detapote.
Bedredine (Mohamed).	Calmejane.	Detemontex.
Bégouin (André).	Canino.	Dehaene.
Bekri (Mohamed).	Carbon.	Delrez.
Belabed (Slimane).	Carons.	Denis (Bertrand).
Bellec.	Carler.	Deuvers.
Bénard (François).	Carville (de).	Deramchi (Mustapha).
Bernard (Jean).	Cassagne.	Deraney.
Bendjelida (Ali).	Cassez.	Heschizeaux.
Benekadri (Benalia).	Calaffant.	Deshors.
Benhacine (Abdelmadjid).	Cerpeau.	Desouches.
Benhalila (Khalil).	Chandernagor.	Mme Devaud (Marcelle).
Benouville (de).	Chaplain.	Devemy.
Benssedek Cheikh.	Chapuis.	Mme Dienesch.
Bérard.	Charreyre.	Dieras.
Bernasconi.	Chapentier.	Diet.
Besson (Robert).	Charret.	Billigent.
Bettencourt.	Chauvet.	Dixmier.
Bignon.	Chazelle.	Djouni (Mohamed).
Blères.	Cheikh (Mohamed-Saïd).	Dolez.
Bisson.	Chihl (Abdelhakl).	Domenech.
Blin.	Chopin.	Dorey.
Bolnwillers.	Clamens.	Doublet.
Bonnnet (Christian).	Clément.	Douzans.
Bonnnet (Georges).	Clerget.	Dreyfous-Ducas.
Bord.	Clermontel.	Bronne.
Borocco.	Colinet.	Drouot-L'Hermine.
Boscher.	Collette.	Duhuis.
Bosson.	Colonna d'Anfrani.	Duchâteau.
Bouchel.	Commenay.	Duchesne.
Bouladjera (Ielaïd).	Comte-Offenbach.	Ducos.
Bouillot.	Comte (Arthur).	Dulot.
Boulet.	Coste-Floreil (Paul).	Dufour.
Boulsane (Mohamed).	Coudray.	Dumas.
	Coumaros.	Dumortier.
	Courant (Pierre).	Durand.

Durbet.	Le Douarec.	Poudervig.
Durroux.	Le Duc (Jean).	Poulpiquet (de).
Dusseaux.	Leduc (René).	Preaumont (de).
Eulerne.	Leenhardt (Francis).	Privat (Charles).
Duthell.	Lefèvre d'Ormesson.	Privet.
Duvillard.	Le Guen.	Profitchet.
Erard (Guy).	Lejeune (Max).	Quentier.
Ehm.	Lemaire.	Quison.
Evrard (Just).	Le Montagner.	Radius.
Fanton.	Lenormand (Maurice).	Raphaël-Leygues.
Faulquier.	Lepidi.	Raulé.
Faure (Maurice).	Le Roy Ladurie.	Rault.
Ferri (Pierre).	Le Tac.	Raymond-Clergue.
Forest.	Le Theule.	Regaudie.
Fouchier.	Lizier.	Regnard.
Fouques-Duparc.	Liquard.	Réhouard.
Fourmond.	Lorabard.	Réthoré.
Fraissinet.	Longueue.	Rey.
Frédéric-Dupont.	Longuet.	Reynaud (Paul).
Fréville.	Lopez.	Rilhère (René).
Frie.	Luciani.	Rieunaud.
Frys.	Lurie.	Riperf.
Gabelle (Pierre).	Lux.	Rivain.
Galdam Makl'our.	Mahias.	Rivière (Joseph).
Gaillard (Félix).	Mailhot.	Robbion.
Gamel.	Maigny.	Roche-DeFrance.
Garnier.	Malleville.	Rombaut.
Garraud.	Marcenel.	Roques.
Gauthier.	Marchelli.	Roth.
Gernez.	Maridel.	Roulland.
Godefroy.	Mariolle.	Rousselot.
Godoumerhe.	Mile Martiniache.	Roustan.
Gracia (de).	Mayer (Félix).	Roux.
Grandmaison (de).	Maziot.	Huais.
Grasset-Morel.	Mazo.	Saadi (Ali).
Grenier (Jean-Marie).	Mazurier.	Sahis.
Gréverie.	Meck.	Sagette.
Grussenmeyer.	Méhaignerie.	Salmoué (Brahim).
Guettaf Ali.	Mekki (René).	Saïdi (Berzouig).
Gullion.	Mercier.	Sainte-Marie (de).
Hallb-Delonele.	Michaud (Louis).	Salado.
Halbout.	Mittot (Jacques).	Sallenave.
Halgomel (dn).	Mirguet.	Sallard du Rivault.
Hamin.	Moffel (Guy).	Sammarelli.
Hassam (Nonredine).	Mondon.	Sanglier (Jacques).
Haurel.	Monnerville (Pierre).	Sanson.
Hémain.	Montagne (Max).	Santoni.
Hénaul.	Montagne (Rémy).	Sarazin.
Hersant.	Montalat.	Schaffner.
Hoguet.	Montel (Eugène).	Schmitt (René).
Hostache.	Moore.	Schmittlein.
Ibrahimi Saïd.	Moras.	Schuman (Robert).
Iladdaden (Mohamed).	Morisse.	Schumann (Maurice).
Ilucl.	Molle.	Seiffinger.
Jaquet (Marc).	Monfesschout (Abbès).	Sesmaisons (de).
Jacson.	Mouffier.	Simonet.
Jaillon.	Muller.	Souchal.
Janol.	Nader.	Szigell.
Janvier.	Neuwirth.	Taillinger (Jean).
Japiot.	Noiret.	Tearki.
Jarro.	Nou.	Terré.
Jouaull.	Nungesser.	Thibault (Edouard).
Jouhanneau.	Orrion.	Thomas.
Joyon.	Orvoën.	Thoraltier.
Junol.	Padovani.	Tomasini.
Juskiewnski.	Palewski (Jean-Paul).	Tourel.
Kaddari (Djilali).	Paquel.	Troulain.
Karlier.	Pasquini.	Troinlet de Villers.
Kasperelt.	Pavot.	Turc (Jean).
Kervegnen (de).	Peretti.	Pavot.
Khorst (Sadok).	Perrin (François).	Valabregue.
Kuntz.	Perrin (Joseph).	Vais (Francis).
Lahbé.	Perron.	Van der Meersch.
La Goube.	Pérus (Pierre).	Van Haecke.
Lacoste-Lareymondie (de).	Peyreille.	Vamier.
Lacroix.	Peyret.	Var.
Lalné (Jean).	Peytel.	Vayron (Philippe).
Lamberl.	Pézet.	Vendrons.
Lapeyrusse.	Pflimlin.	Véry (Emanuel).
Larue (Tony).	Planla.	Viallet.
Lathière.	Pic.	Villeneuve (de).
Laudrin.	Picquot.	Vilfè (Jean).
Laurell.	Pierrehourg (de).	Viller (Pierre).
Laurent.	Pillet.	Volstn.
Laurin.	Pivvide.	Wagner.
Lavigne.	Plazanet.	Weber.
Le Bailly de La Morinière.	Pléven (René).	Welman.
	Polgnault.	Widenlocher.
		Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM. Azein (Ouall).	Bérandier.	Boisdé (Raymond).
Ballanger (Robert).	Bergasse.	Mlle Bouabisa (Khebra).
Baylot.	Berrouanne (Djelloud).	Boudi (Mohamed).
Beauguilte (André).	Bidaul (Georges).	Callemer.
	Billoux.	Canal.

Cance.	Laradji (Mohamed).	Puech-Samson.
Cernolacce.	Lauriol.	Rochet (Waldeck).
Césaire.	Lebas.	Rossi.
Chelha (Mustapha).	Legaret.	Royer.
Coulon.	Legendre.	Soubrel.
Drnls (Ernest).	Legroux.	Sy.
Féron (Jacques).	Lolive.	Tardien.
Gavini.	Baloum (Halid).	Thorez (Maurice).
Grenier (Fernand).	Marçais.	Valestin (Jean).
Guillon (Antoine).	Marie (André).	Vaschetti.
Jacquel (Michel).	Messaoudi (Kaddour).	Vignau.
Jarrosson.	Mignot.	Villedieu.
Klr.	Miriol.	Villon (Pierre).
Lalle.	Niès.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Abdesselam.	Colomb.	Molinet.
Agha-Mir.	Colonna (Henri).	Montesquiou (de).
Aduy.	David (Jean-Paul).	Palméro.
Arnult.	Delbecque.	Pigeot.
Arrighi (Pascal).	Desalle.	Pinoleau.
Balèsq.	Devèze.	Portolano.
Blaggi.	Deyiq.	Poutier.
Boscary-Monsservin.	Fabre (Henri).	Remici.
Boualain (Saïd).	Grasset (Yvon).	Rousseau.
Boudet.	Guthmuller.	Sicard.
Bréchar.	Heullard.	Sid Cara Chérif.
Brice.	Ioualalen (Alicène).	Thomaso.
Caillaud.	Kaoual (Mourad).	Trébose.
Calayée.	Lacaze.	Turroques.
Cathala.	Le Pen.	Voilquin.
Charvet.	Mallein (Ali).	Yrissou.
	Médecin.	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Al Sid Boubakeur.	Laffin.	Picard.
Boudjedir (Hachmi).	Moynel.	Roelore.
Chavanne.	Petit (Eugène- Claudius).	Mme Thome- Patenoire.
Feuillard.	Philippe.	Vidal.
Goutel (Hassan).		

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bégué.	Filliol.	Mocquiaux.
Briot.	Fulchiron.	Tebib (Abdallah).
Charic.	Guillain.	Telselre.
Dassault (Marcel).	Mme Khebtani (Rebina).	Trellu.
Djebhour (Ahmed).	Marcellin.	Vinciguerra.
Escudier.	Marquaire.	Zeghoul (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1006 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha-Mir à M. Colonna (Henri) (maladie).
Baouya à M. Roux (maladie).
Benhalla (Fheïl) à M. Non (maladie).
Bernasconi à M. Marcenet (assemblées internationales).
Bord à M. Fanlon (assemblées internationales).
Boscher à M. Carous (événement familial grave).
Boualain (Saïd) à M. Arnult (maladie).
Bourgeois (Pierre) à M. Conte (maladie).
Cerneau à M. Chauvet (événement familial grave).
Commenay à M. Riennaud (maladie).
Coulon à M. Jacquel (Michel) (maladie).
Deratnelij (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Djouini à M. Souchal (maladie).
Drout-L'Herminie à M. Guillon (assemblées internationales).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Habib-Deloncle à M. Duviillard (événement familial grave).
Hassani à M. Noiret (maladie).
Jouhannau à M. Marcellin (maladie).
Legendre à M. Lacuze (assemblées internationales).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Lopez à M. Labbé (assemblées internationales).
Mallein (Ali) à M. Guethal (Ali) (maladie).
Maloum (Halid) à M. Sallenave (maladie).
Motte à M. Delbray (assemblées internationales).
Perrin (Joseph) à M. Becker (maladie).
Roelore à M. Japiot (maladie).
Sahnouni (Brahim) à M. Borocco (maladie).
Saïd (Berrezougi) à M. Richards (maladie).
Salado à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
Souchal à M. Schmittlein (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bégué (assemblées européennes).	MM. Marcellin (maladie).
Briot (assemblées européennes).	Marquaire (événement familial grave).
Charic (maladie).	Mocquiaux (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).	Tebib (Abdallah) (maladie).
Djebhour (Ahmed) (maladie).	Teisselre (assemblées européennes).
Escudier (maladie).	Trellu (maladie).
Filliol (maladie).	Vinciguerra (maladie).
Guillain (maladie).	Zeghoul (Mohamed) (maladie).
M ^{me} Khebtani (Rebina) (maladie).	

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 22 novembre 1961.**

1^{re} séance: page 4955. — 2^e séance: page 4979.

PRIX 0,50 NF